

**MÉMOIRE SUR LE RAPPORT
DE LA JUSTICE CIVILE AU CANADA**

Mai 1998

MÉMOIRE SUR LE
RAPPORT DE LA JUSTICE CIVILE AU CANADA

2^{ième} trimestre 1998



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'état.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 17 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 39% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

LE COMITÉ QUADRIpartite SUR LA JUSTICE CIVILE AU CANADA :

Pour la Cour supérieure : L'honorable Pierre J. Dalfond

Pour la Cour du Québec : L'honorable Jacques Lachapelle

Pour l'Association du Barreau canadien : M^e Marc-André Patoine
M^e George R. Hendy

Pour le Barreau du Québec : M^e Georges Emery, c.r., président (Montréal)
M^e Denis Ferland (Québec)
M^e André Roy (Joliette)
M^e Suzanne Vadboncoeur, secrétaire
Directrice du Service de recherche et de législation

Ce mémoire a été présenté au Conseil général le 26 mars 1998.
--

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 : PRINCIPALES ÉTAPES DE L'ÉVOLUTION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.....	4
1966 : NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, L.Q. 1965, c. 80 (EEV 1-9-1966)	4
1972 : INTRODUCTION DU RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES	5
1979 : INTRODUCTION DU RECOURS COLLECTIF.....	6
1984 : NOUVELLES DISPOSITIONS « AFIN DE FAVORISER UNE DIVULGATION COMPLÈTE ET HÂTIVE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ».....	6
1986 : NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARBITRAGE CONVENTIONNEL	7
1994 : NOUVELLES DISPOSITIONS FAVORISANT L'INTRODUCTION DE CERTAINES INSTANCES SPÉCIFIQUES PAR VOIE DE REQUÊTE	8
1995 : NOUVELLES RÈGLES DE COMMUNICATION, AVANT L'INSTRUCTION, ET DE PRODUCTION, À L'AUDIENCE, DE LA PREUVE DES PARTIES À L'INSTANCE	8
1997 : PROCÉDURE ALLÉGÉE PAR VOIE DE DÉCLARATION.....	9
APERÇU HISTORIQUE	9
L'INTERPRÉTATION DES RÈGLES DE LA PROCÉDURE ALLÉGÉE	11
1969-1997 : MODIFICATIONS SUCCESSIVES DES RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE D'APPEL ET ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE RELATIVE AU POUVOIR D'INTERVENTION DES COURS D'APPEL INTERMÉDIAIRE.....	12
RÈGLES DE COMPÉTENCE.....	12
RÈGLES DE PROCÉDURE	13
POUVOIR LIMITÉ D'INTERVENTION DE LA COUR D'APPEL	14
PARTIE 2 : ÉNONCÉ DES CONSTATS ET DES PRINCIPES	17
Les constats.....	17
L'orientation d'une réforme de la justice civile.....	19
L'objectif et les principes.....	19
1- FACILITER L'ACCÈS DU JUSTICIABLE AUX SERVICES DE JUSTICE	19
2- SIMPLIFIER LES PROCÉDURES.....	20
3- INSTAURER UN SYSTÈME EFFICACE DE GESTION DES DOSSIERS JUDICIAIRES	20
4- ENCOURAGER LE RECOURS AUX MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DE CONFLITS.....	21
5- ASSURER ET MAINTENIR L'INDÉPENDANCE ET L'AUTONOMIE DES TRIBUNAUX.....	22
6- ASSURER ET MAINTENIR L'INDÉPENDANCE DU BARREAU ET DES AVOCATS.....	23
7- REPENSER LA RELATION AVOCAT(E)/CLIENT(E).....	23
8- ACCENTUER LA FORMATION, L'INFORMATION ET L'ÉDUCATION	24
9- CRÉER UN CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE	25
PARTIE 3 : ÉTUDE DES RECOMMANDATIONS.....	27
CONCLUSION	72
Bibliographie	

INTRODUCTION

Le 21 mars 1995, l'Association du Barreau canadien mettait sur pied un groupe de travail formé de dix membres et présidé par le Très honorable Brian Dickson, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada. Le mandat de ce groupe de travail était d'enquêter sur la situation du système de justice civile au Canada et d'élaborer des stratégies et mécanismes permettant d'aider à sa modernisation sur une base permanente. Il déposa son rapport¹ le 25 août 1996 dans le cadre de l'Assemblée annuelle de l'Association du Barreau canadien afin qu'en soient débattues les 53 recommandations par le Conseil de l'Association lors de l'assemblée mi-hiver qui se tiendrait au mois de février suivant.

Suite au dépôt du rapport et dans la foulée des nombreuses modifications que nous avons connues au cours des quinze dernières années en matière de procédure civile au Québec, le Barreau du Québec décida de former un comité quadripartite dont le mandat serait :

« d'examiner le rapport de l'Association du Barreau canadien sur l'administration de la justice civile au Canada, d'obtenir les commentaires des sections, du Comité administratif et du Conseil général, et de préparer un rapport comprenant analyse et recommandations pour décision au Conseil général de mars 1997. »²

Présidé par M^e Georges Emery, c.r., le comité regroupe des représentants de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, du groupe de travail provincial de l'Association du Barreau canadien ainsi que du comité du Barreau du Québec sur la procédure civile. Ainsi furent désignés

¹ Rapport du Groupe de travail sur les Systèmes de justice civile, août 1996, 112 pages, ci-après désigné « le Rapport ».

² Résolution #219 adoptée par le Comité administratif du Barreau du Québec le 6 novembre 1996.

membres les honorables Pierre J. Dalphond de la Cour supérieure et Jacques Lachapelle de la Cour du Québec, M^{es} Marc-André Patoine et George R. Hendy, représentants de l'Association du Barreau canadien, de même que M^{es} Denis Ferland, André Roy et Suzanne Vadboncœur, respectivement membres et secrétaire du Comité du Barreau sur la procédure civile.

Afin de respecter l'une des directives du mandat qui nous a été confié, le bâtonnier Claude Masse, par lettre du 11 novembre 1996, s'adressa aux membres du Conseil général pour les informer de la mise sur pied du comité et demanda aux bâtonniers de section d'élaborer, en collaboration avec le conseil de section ou tout autre comité ad hoc, une position à être transmise au comité quadripartite en début d'année 1997. Le 18 décembre 1996, le président du comité, M^e Georges Emery, fait de même et sollicite à son tour des bâtonniers de section leurs positions respectives pour la fin de janvier. Cependant, pris dans la tourmente de l'aide juridique et de la médiation familiale — on se souviendra que ces deux dossiers avaient occasionné une mobilisation de toutes les sections du Barreau ainsi qu'une grève générale qui dura plusieurs semaines — peu d'entre eux répondent à l'appel³.

Une analyse en profondeur du Rapport du Groupe de travail aurait nécessité de vérifier chacune des assertions contenues à ce Rapport, notamment quant à l'ampleur et aux causes de la désaffection des justiciables face aux tribunaux, quant à l'importance relative des facteurs pouvant avoir une incidence sur l'accès aux services de justice et quant à la justesse et à

³ Seules les sections de Hull, de Laurentides-Lanaudière et de Montréal ont envoyé des commentaires et le comité sur la justice civile du Barreau de Laval a adopté une résolution qui devrait être présentée au Conseil général de mars 1998.

l'étendue des causes identifiées par les auteurs du Rapport comme étant à la base des « obstacles à l'accès au système de justice civile » (chapitre 2). Cette vérification aurait requis de procéder à des études empiriques nécessitant recherches, sondages et analyses de toute sorte. Mais le manque de temps et les ressources limitées dont nous disposions nous ont plutôt incités à utiliser la documentation déjà existante en termes de rapports, de statistiques et d'analyses — celle-ci est plutôt volumineuse⁴ — et à nous limiter à analyser la pertinence et l'applicabilité de chacune des recommandations du Rapport à la lumière de cette documentation et des règles de procédure en vigueur au Québec. L'expérience, voire l'expertise, des membres du comité s'est évidemment avérée fort utile dans ce processus.

Au fil des échanges et des discussions, plusieurs points de vue ont été avancés; les membres du comité se sont ralliés autour d'un certain nombre de principes que nous estimons devoir être à la base de notre système de justice civile. L'énoncé de ces principes fait l'objet de la seconde partie de ce mémoire alors que la troisième partie présente une analyse détaillée des recommandations du Rapport. Mais, d'entrée de jeu, il nous paraît utile de rappeler en première partie les grandes étapes de l'évolution de la procédure civile au Québec depuis l'adoption, en 1966, de ce que l'on a longtemps appelé « le nouveau Code ».

⁴ Voir bibliographie à la fin du présent mémoire.

Partie 1 : Principales étapes de l'évolution du *Code de procédure civile*

Cette partie présente une description sommaire⁵ des principales étapes de l'évolution du *Code de procédure civile* depuis une trentaine d'années. On verra, par le nombre et l'importance des modifications apportées, que le temps est sans doute venu de consolider nos acquis, d'arrêter de légiférer à la pièce, d'assurer une certaine cohérence législative, bref, de procéder à une réforme globale du *Code de procédure civile*.

1966 : Nouveau *Code de procédure civile* du Québec, L.Q. 1965, c. 80 (EEV 1-9-1966)

L'esprit du « nouveau » Code (art. 2)

La note explicative générale des commissaires à la réforme du *Code de procédure civile* souligne que le texte de l'article 2 « exprime formellement dans quel sens les règles du nouveau code devraient être appliquées et interprétées. Cette disposition conforme à l'esprit de la réforme, ajoutent-ils, contribuera [...] à donner à la procédure l'orientation nouvelle souhaitée »⁶.

Les règles de procédure édictées par le Code sont destinées à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

⁵ Le Comité tient à remercier M^e Denis Ferland, avocat et professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, d'avoir préparé ce bilan législatif, appuyé de sources jurisprudentielles et doctrinales.

⁶ Note des commissaires, p. 1c. Pr. ; voir aussi généralement sur le sujet : F. CHARRETTE, « *Du formalisme procédural : une critique de l'article 2 du Code de procédure civile* », (1994) 39 R.D. McGill 263.

Comme le faisait observer la Cour suprême, « dans le cadre de cette réforme, les commissaires ont cherché à éliminer la complexité et le formalisme excessif qui caractérisaient les dispositions de l'ancien Code et ont proposé de les remplacer par de nouvelles dispositions destinées à simplifier la procédure et à créer un système procédural plus expéditif en vue de la ramener à son véritable rôle « d'auxiliaire du droit substantiel » (Québec, Assemblée législative du Québec, Bill 20; *Code de procédure civile* (1965), observations générales des commissaires aux pp. I à VIa)⁷.

1972 : Introduction du recouvrement des petites créances⁸

Les articles 953 à 998 furent introduits au *Code de procédure civile* par la *Loi favorisant l'accès à la justice*⁹, sanctionnée le 29 juin 1971 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972. Ces dispositions visent principalement à « assurer aux justiciables une administration de la justice simplifiée, facilement accessible, plus expéditive et moins coûteuse »¹⁰, en interdisant, sauf exception (art. 977.1 ajouté en 1984), la représentation par avocat (art. 955). Une petite créance était à l'origine (L.Q. 1971, c. 86) limitée à trois cents dollars, puis fut haussée successivement à quatre cents dollars (L.Q. 1975, c. 83, art. 57); à cinq cents dollars (L.Q. 1977, c. 73, art. 36); à huit cents dollars (L.Q. 1982, c. 32, art. 53); à mille dollars (L.Q. 1984, c. 26, art. 23); et à trois mille dollars (L.Q. 1992, c. 63, art. 1).

⁷ *Frenette c. Métropolitaine, cie d'assurance-vie*, (1992) 1 R.C.S. 647, 679, 680, (Juge L'Heureux-Dubé).

⁸ Voir généralement : R. CLICHE, « Les petites créances », (1973) 14 C. de D. 291; P.-C. LAFOND, « L'exemple québécois de la Cour des petites créances : « cour du peuple » ou tribunal de recouvrement », (1996) 37 C. de D. 63; A. PRUJINER, « L'ambiguïté des « Small Claims Courts » et ses effets sur leur adaptation québécoise », (1971) 12 C. de D. 175.

⁹ Loi favorisant l'accès à la justice, L.Q. 1971, c. 86.

¹⁰ *Canadian Air Line Pilots Association c. D'Orsonnens, R. et F.*, C.p.c. annoté, 1981, v. 3, 134 (C.A.); *Couture c. Société d'entreprises générales Ltée*, J.E. 89-221 (C.Q.).

1979 : Introduction du recours collectif¹¹

Les articles 999 à 1051 furent introduits au *Code de procédure civile* par la *Loi sur le recours collectif*¹², sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979, pour favoriser l'accès des collectivités à la justice, dans des situations où la composition du groupe rendait difficile ou peu pratique l'application des articles 59 (mandat écrit de représentation de personnes ayant un intérêt commun) et 67 (jonction de demandeurs dont les recours ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait).

1984 : Nouvelles dispositions « afin de favoriser une divulgation complète et hâtive des éléments de preuve »¹³

Le 22 juin 1983, des modifications aux dispositions régissant les procédures spéciales d'administration de la preuve, avant l'instruction, furent introduites¹⁴ en s'inspirant des procédures de « Discovery ». « Comme le « Discovery », selon le professeur Royer, l'examen préalable est une atténuation à la conception purement sportive du procès accusatoire et contradictoire. Cette procédure permet à un plaideur de mieux connaître les faits invoqués contre lui, d'évaluer la preuve de son adversaire, de décider s'il y a lieu de contester ses prétentions et de préparer, le cas échéant, une défense ou une réponse valable. Ainsi, l'interrogatoire au

¹¹ DELANEY-BEAUSOLEIL, K., « Le recours collectif », dans FERLAND, D., EMERY, B. *Précis de procédure civile du Québec*, volume 2, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais inc., 1997, p. 643 ss.; *Les recours collectifs en Ontario et au Québec : Actes de la première conférence Yves Pratte : Class Actions in Ontario and Québec / the First Yves Pratte Conference*; A. PRUJINER et J. ROY, édit., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1992.

¹² L.Q. 1978, c. 8.

¹³ *Frenette c. Métropolitaine, cie d'assurance-vie*, (1992) 1 R.C.S. 647, 680 (Juge L'Heureux-Dubé); voir également : SARNA, L., « Examination on Discovery : The Full Disclosure », (1984) 44 R. du B. 179.

¹⁴ L.Q. 1983, c. 28.

préalable permet à un justiciable d'obtenir des informations additionnelles sur la nature de la cause de son adversaire et sur la preuve que ce dernier a l'intention de présenter. Il peut également servir à l'obtention d'admissions susceptibles de renforcer la position d'une partie ou d'affaiblir celle de l'autre. Cet interrogatoire peut être aussi une occasion pour les parties de se rencontrer, de négocier ou de décider s'il y a réellement contestation du fond. Il a accessoirement pour conséquence de réduire la durée du procès et de favoriser des règlements hors cour¹⁵.»

Cette loi (L.Q. 1983, c. 28) introduisait également la preuve par affidavits détaillés en matière d'injonction interlocutoire (art. 754.1), familiale (art. 813.10) et en matière de recours extraordinaires (*quo warranto*, *mandamus*, évocation ou révision judiciaire) (art. 835.3).

1986 : Nouvelles dispositions relatives à l'arbitrage conventionnel¹⁶

Dans le cadre des dispositions du *Code civil du Bas-Canada* (art. 1926.1-1926.6) (art. 2638-2643 C.c.Q.), les nouveaux articles 940-951.2 sont introduits¹⁷ en remplacement des anciens articles 940-951, et déterminent un nouveau cadre juridique de la procédure arbitrale applicable, à défaut de procédure arbitrale réglée par le contrat d'arbitrage.

¹⁵ ROYER, J.-C., *La preuve civile*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995, p. 350, 351.

¹⁶ DELANEY-BEAUSOLEIL, K., « *La procédure d'arbitrage : l'arbitrage conventionnel* », dans FERLAND, D., EMERY, B., *Précis de procédure civile du Québec*, volume 2, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, p. 577 ss.

¹⁷ L.Q. 1986, c. 73.

1994 : Nouvelles dispositions favorisant l'introduction de certaines instances spécifiques par voie de requête

La *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*¹⁸, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, introduit plusieurs modifications de concordance et plus spécifiquement de nouvelles dispositions régissant les instances introduites par requête permettant une gestion adaptée de ces instances dès la présentation de la requête à la première étape, en vue de l'audition de la requête à la seconde étape (art. 762-773). Le champ d'application de ces instances introduites par requête fut récemment étendu à d'autres matières par la *Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives*¹⁹, sanctionnée le 13 juin 1996, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

1995 : Nouvelles règles de communication, avant l'instruction, et de production, à l'audience, de la preuve des parties à l'instance

De nouvelles règles de communication de la preuve avant l'instruction sont introduites par la *Loi modifiant le Code de procédure civile*²⁰, sanctionnée le 17 juin 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

Essentiellement, cette loi substitue, dans toute instance judiciaire en matière civile, à l'exception du recouvrement des petites créances (art. 40), au système actuel de production des pièces (art. 80, 147, 294.1, 398.1, 398.2, 399.2, 402.1, et les Règles de pratique 15 et ss. de la Cour

¹⁸ L.Q. 1992, c. 57.

¹⁹ L.Q. 1996, c. 5.

²⁰ L.Q. 1994, c. 28.

supérieure, et 29.1, 29.2 de la Cour du Québec) une nouvelle procédure de communication, volontaire ou forcée, avant l'audience, des pièces en possession des parties, et de production des pièces à l'audience seulement, et pourvoit au retrait ou à la destruction de ces pièces, à compter d'une date fixe après la fin de l'instance par un acte des parties, ou le jugement définitif mettant fin à l'instance.

Cette loi introduit donc un nouveau chapitre (art. 331.1-331.9) au *Code de procédure civile*, après l'article 331, traitant de :

- 1- la communication des pièces
- 2- la production des pièces
- 3- le retrait ou la destruction des pièces.

1997 : Procédure allégée par voie de déclaration

Aperçu historique²¹

« À l'initiative du ministre de la Justice, l'Honorable Paul Bégin, une rencontre des intervenants judiciaires s'est tenue à Montmagny, du 28 au 31 janvier 1996. Cette rencontre a réuni, outre le ministre de la Justice, des juges en chef de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, de même que des représentants de la Magistrature, du ministère de la Justice et du Barreau du Québec. Les participants ont examiné l'ensemble de la problématique

²¹ Cet aperçu historique est un extrait intégral du Document d'orientation, « *Les voies d'allégement de la procédure civile en première instance* », ministère de la Justice du Québec, mars 1996.

reliée à l'administration de la justice civile du Québec, notamment en regard des coûts et des délais de fonctionnement du processus judiciaire.

Lors de cette rencontre, plusieurs constats ont été faits, notamment :

- le délai moyen entre l'introduction d'une procédure et le moment où elle est déclarée prête à être entendue est beaucoup trop long;
- les coûts sont trop élevés et la procédure doit être simplifiée;
- le rythme de progression d'une cause est insatisfaisant et il n'est plus possible de continuer ce laisser-aller dans le traitement des causes;
- sans un virage audacieux, l'accessibilité des tribunaux aux citoyens sera de plus en plus problématique.

Dans ce contexte, plusieurs hypothèses de changement ont été discutées afin d'améliorer la qualité de la justice civile et de simplifier le processus judiciaire. Les intervenants judiciaires ont convenu notamment d'étudier la possibilité d'étendre le principe de la requête introductive d'instance (art. 762 C.p.c.) à un plus grand nombre de situations juridiques que celle prévues présentement, et d'établir une procédure allégée (« fast track ») par voie de déclaration pour certaines causes sans complexité notable, de sorte qu'elles puissent être prêtes pour audition dans un délai maximal de quatre à six mois.

Cette situation met en lumière la nécessité d'intervenir pour à la fois simplifier et mieux organiser la procédure et accélérer son déroulement. Et cette intervention amènera une action sur deux façons de s'adresser au tribunal : la déclaration et la requête ».

L'interprétation des règles de la procédure allégée

La loi introduisant les nouvelles règles particulières régissant la procédure allégée par voie de déclaration (art. 481.1-481.17) (*Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives*²², sanctionnée le 13 juin 1996 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 (art. 80 de la Loi modificatrice)), s'inspire de la philosophie du « rapport Woolf »²³, du « Premier rapport Blair »²⁴, de la nouvelle Règle 76 des Règles de procédure civile d'Ontario²⁵, et, par anticipation, du Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'Association du Barreau canadien²⁶.

Ces nouvelles règles particulières régissant la procédure allégée par voie de déclaration s'ajoutent, en les modifiant dans une certaine mesure, aux règles générales applicables aux autres demandes selon les dispositions du Livre II (art. 110-481) relatives à la procédure ordinaire en première instance (art. 481.3).

²² L.Q. 1996, c. 5.

²³ *Access to Justice*, by The Right Honourable The Lord Woolf, Interim Report to the Lord Chancellor on the Civil Justice System in England and Wales, June 1995; July 1996.

²⁴ *Révision de la justice civile*, ministère du Procureur général, Cour de justice de l'Ontario, mars 1995; voir également le Rapport complémentaire et final, novembre 1996.

²⁵ *Simplified Procedure*, en vigueur du 11 mars 1996 au 11 mars 2000.

²⁶ L'Association du Barreau canadien, *Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile*, août 1996.

1969-1997 : Modifications successives des règles de compétence et de procédure d'appel et évolution jurisprudentielle relative au pouvoir d'intervention des Cours d'appel intermédiaire

Règles de compétence

Au moment de l'entrée en vigueur du «nouveau» *Code de procédure civile* en 1966, étaient sujets à appel de plein droit les jugements finals de la Cour supérieure, les jugements ou ordonnances rendus en vertu des dispositions du Livre Sixième, et les jugements finals de la Cour provinciale, dans les causes où la valeur de l'objet du litige n'était pas inférieure à cinq cents dollars. Plusieurs modifications successives ont eu pour effet d'introduire la notion de « valeur de l'objet du litige **en appel** » et une distinction entre l'appel de plein droit et l'appel sur permission, tant des jugements de la Cour supérieure que de la Cour du Québec, l'appel sur permission s'étendant progressivement à un plus grand nombre de matières (art. 26, al. 2 C.p.c.). Le droit d'appel *de plano* des jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec est maintenant fonction généralement d'une « valeur de l'objet du litige **en appel** » de 20,000 \$ ou plus.

Le droit d'appel des jugements interlocutoires, pour éviter les abus de suspension du déroulement de l'instance, fut assujetti généralement à une demande de permission prenant en considération les « fins de la justice », et à une demande d'ordonnance de continuation ou de suspension de l'instance (art. 29, 511 C.p.c.).

Règles de procédure

Afin de réprimer l'abus du droit d'appel, la Cour d'appel devint plus interventionniste au fil des ans (art. 497, 501 par. 5, 524 C.p.c.), et des modifications législatives successives ont eu pour effet d'exiger un énoncé détaillé des moyens d'appel (art. 494, 496, 500 C.p.c.) afin de procéder à rejeter préliminairement les appels abusifs ou dilatoires (art. 501, par. 5 C.p.c.) ou à les assujettir à un cautionnement (art. 497 C.p.c.), et d'introduire des délais plus rigoureux et des sanctions appropriées (495.2, 503.1, 505 C.p.c.). En contrepartie, la Cour suprême rappelait à quelques reprises le pouvoir de la Cour d'appel d'accorder une permission spéciale d'appeler (art. 523 C.p.c.), incluant le droit de former l'appel principal après l'expiration du délai de rigueur et de déchéance²⁷, et le pouvoir de prononcer « toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties », incluant le droit de former l'appel incident (art. 500, 499 C.p.c.), après l'expiration du délai²⁸, ou de continuer l'instance d'appel malgré l'appel réputé déserté par suite du défaut de l'appelant de produire son mémoire dans le délai, en invoquant le droit de remédier à l'erreur du procureur, en l'absence de préjudice grave causé à la partie adverse²⁹.

De nouvelles dispositions ont introduit la possibilité d'exécution partielle du jugement de première instance en appel (art. 523.1 C.p.c.) et de suspension de l'exécution du jugement de la Cour d'appel pour préserver le droit d'appel sur permission à la Cour suprême (art. 522.1 C.p.c.).

²⁷ *St-Hilaire c. Bégin*, [1981] 2 R.C.S. 79; *Pont Viau (Cité de) c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516.

²⁸ *Québec (Communauté urbaine de) c. Services de santé du Québec*, [1992] 1 R.C.S. 426; (1992) 46 Q.A.C. 49 (C.S.C.); *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554; [1992] R.R.A. 673; (1992) 48 Q.A.C. 241.

²⁹ *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Vego Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299 (Revue de la jurisprudence); *Société canadienne des postes c. Syndicat des postiers du Canada*, [1997] 2 R.C.S. 294.

De nouvelles pratiques d'auditions sans mémoire ou sur mémoire seulement, ou de médiation volontaire en appel tendent à favoriser **une gestion d'instance efficace en appel** et un règlement du litige par un mode amiable, afin de réduire les délais et les coûts et de favoriser l'accès à la justice en appel.

Pouvoir limité d'intervention de la Cour d'appel

Le juge LeBel de la Cour d'appel, à l'occasion d'une conférence³⁰, analysait l'évolution jurisprudentielle relativement aux pouvoirs des Cours d'appel intermédiaires dans les termes suivants :

« En l'espace d'environ une génération, en vingt ou vingt-cinq ans, fidèle à une orientation cette fois fondamentalement constante, en dépit des changements inévitables dans sa composition et dans sa direction, la Cour suprême du Canada a développé un véritable droit de l'appel au Canada, aussi bien en matière civile que criminelle. Sa constitution a entraîné une redéfinition et une limitation des fonctions des Cours d'appel intermédiaires.

Malgré la présence de textes législatifs qui, sauf parfois, en droit pénal, laissaient habituellement aux cours d'appel provinciales la possibilité d'intervenir tant sur le fait que sur le droit, la Cour suprême du Canada a de plus en plus restreint le champ de leurs interventions sur les faits. On ne partait pas de zéro, certes, puisqu'il existait une tradition de réserve, héritée de la *common law*³¹. Par l'action jurisprudentielle persévérante de la Cour suprême, le rôle des cours d'appel s'est profondément altéré. On a limité le domaine propre de l'appel et défini une fonction d'appel plus réduite et davantage orientée vers le contrôle du droit. Ainsi, de l'arrêt *Stein c. The Ship Kathy K.*³², jusqu'à l'arrêt récent

³⁰ LEBEL, L., «Réformes jurisprudentielle et législative de l'appel civil: bilan et perspectives», Un vent de réforme souffle dans les voiles de la procédure civile, Réflexions de juges et d'avocats, Service de formation, Éditions Yvon Blais inc., 1995, pp. 8, 10-12. Cette citation ne reproduit que sommairement un extrait de l'exposé du juge LeBel; pour une étude plus élaborée, voir le texte intégral de la conférence (38 pages).

³¹ R. KIERANS, *Standards of Judicial Review Employed by Appeal Courts*, Juriliber, Edmonton, 1994, pp. 23-24; J. SOPINKA, M.A. GELOWITZ, *The Conduct of an Appeal*, Toronto, Butterworths, 1993, pp. 39-43.

³² [1976] 2 R.C.S. 802.

prononcé dans l'affaire *Toneguzzo Norvell*³³, on a vu diminuer graduellement le domaine des interventions possibles des cours d'appel sur les faits.

Même en l'absence d'un exposé historique exhaustif de l'ensemble des arrêts rendus par la Cour suprême du Canada dans ce domaine, depuis environ 1970 jusqu'à aujourd'hui, l'examen de l'état actuel de cette jurisprudence confirme l'importance de cette redéfinition. Tout d'abord, la constatation des faits comme tels appartient au juge de première instance. En particulier, la crédibilité des témoins constitue son domaine privilégié. Le motif souvent affirmé se retrouve dans la position dite privilégiée du juge du fait, seul confronté avec les témoins³⁴. Il lui appartient également d'effectuer l'appréciation générale de la qualité et du poids de la preuve. Par ailleurs, toute intervention dans les constatations de fait exige la démonstration d'une « erreur manifeste, grave et déterminante »³⁵. Cette norme n'a jamais été définie de façon précise. Son contenu demeure sans doute indéfinissable³⁶. Sa présence illustre cependant la nécessité d'établir l'évidence et l'importance de l'erreur, comme de son effet critique sur le litige. En l'absence d'une telle constatation, la Cour d'appel ne peut intervenir, cette obligation de réserve se trouvant même érigée au rang de règle de droit par le juge LaForest, dans l'arrêt *Hodgkinson c. Simms*³⁷.».

Ainsi, la jurisprudence a modifié profondément un régime d'appel qui pouvait s'appliquer aussi bien au droit et aux faits et tend à restreindre l'appel à un contrôle de légalité. À cet égard, l'analyse du juge Iacobucci de la Cour suprême du Canada, dans un jugement récent³⁸, fait certains rapprochements entre les pouvoirs d'intervention des Cours d'appel sur les conclusions de fait des juges de première instance et les limites du contrôle judiciaire exercé par les Cours supérieures.

³³ *Toneguzzo Norvel (Guardian of) c. Burnaby Hospital*, [1994] 1 R.C.S. 114.

³⁴ Par exemple, dans un des arrêts rendus au cours de la période: *Beaudoin-Daignault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2, p. 9, opinion de Monsieur le juge Lamer; M. MORIN, « *La Cour suprême et les motifs d'intervention sur les questions de fait* », (1985) R.D.J. 121.

³⁵ Voir L. DUCHARME, *Précis de la preuve*, 4e éd., Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, 1993, p. 169; J.-C. ROYER, *La preuve civile*, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1987, p. 179.

³⁶ Voir R. KIERANS, *Standards of Judicial Review Employed by Appeal Courts*, Juriliber, Edmonton, 1994, p. 36.

³⁷ [1994] 3 R.C.S. 377, p. 426.

³⁸ *Directeur des enquêtes et recherches c. Southam inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748.

* * * * *

Cette description sommaire des principales étapes de l'évolution du *Code de procédure civile du Québec*, au cours des trente dernières années, permet de constater que plusieurs modifications ont été introduites au fil des ans, selon les besoins du moment, et de réaliser, à la lumière du passé, l'importance d'élaborer, pour l'avenir, une stratégie globale pour l'édification d'un nouveau système de justice civile, inspirée par une vision à définir, en termes d'objectifs et de moyens, par tous les intervenants judiciaires.

Partie 2 : Énoncé des constats et des principes

Certains constats ont émergé de nos discussions. Avant d'énoncer les principes devant présider à toute réforme de la justice civile au Canada et au Québec, il nous paraît utile de les énumérer.

Les constats

- 1- Les problèmes ou difficultés rencontrés peuvent varier selon les juridictions et les régions. On doit donc toujours garder à l'esprit ces disparités et éviter d'adopter des solutions uniformes.
- 2- Le comité ne dispose pas de données suffisamment précises et complètes. Des analyses de besoins, des études sociologiques basées sur des sondages scientifiques et des études d'impact doivent donc être entreprises afin de mieux évaluer la perception des justiciables face au système de justice et ainsi déterminer leurs besoins. C'est d'ailleurs l'exercice auquel s'est livrée récemment la Fondation du Barreau du Québec dans le domaine du droit de la famille et nous devons admettre que les résultats sont assez étonnants. Le taux de satisfaction du public à l'endroit des tribunaux et des avocats est, somme toute, relativement élevé³⁹.
- 3- Bien que l'examen des recommandations doive être fait à la lumière des règles de droit existant au Québec et des réformes apportées au système de justice québécois depuis quelques décennies, le comité croit néanmoins nécessaire de considérer ce qui se fait ailleurs. Par contre, le comité reconnaît que les normes nationales proposées dans certaines recommandations du rapport peuvent ne pas nous convenir. En fait, compte tenu

³⁹ Voir Possible et Actuelle, une plus grande humanisation du droit de la famille?, Fondation du Barreau du Québec, juillet 1997, 72 pages.

de la spécificité du Québec par rapport aux autres provinces en regard du système de droit civil et de la codification des règles procédurales, le comité est plutôt hésitant à importer des normes minimales qui s'appliqueraient à l'échelle nationale. À cet égard, il prend acte des propos tenus par les auteurs du Rapport à l'effet que :

« le Canada compte deux systèmes juridiques distincts, en l'occurrence le droit civil du Québec et la common law des autres provinces et territoires. Dans le présent rapport, les membres ont décidé que le syntagme au singulier comprenait les deux traditions juridiques, bien qu'ils reconnaissent qu'au Québec l'existence, entre autres, du *Code de procédure civile*, d'une profession composée d'avocat(e)s et de notaires ainsi que d'une tradition juridique distincte a une incidence sur les mesures de réforme visant cette province. ».⁴⁰

- 4- L'ampleur de la réforme proposée par le Groupe de travail de même que la quantité impressionnante de modifications apportées au *Code de procédure civile* depuis une quinzaine d'années pour combler les besoins du moment nous ont fait réaliser la nécessité, voire **l'urgence, de procéder à une réforme globale de la justice civile et notamment du *Code de procédure civile***. Les modifications législatives se sont multipliées, souvent au détriment de la cohérence législative pourtant essentielle, et sans qu'on ait eu le temps d'en évaluer tous les impacts. Cette volonté d'une réforme globale rejoint la préoccupation exprimée par le Comité sur la justice civile du Barreau de Laval qui adoptait, le 13 novembre 1997, une résolution favorisant une implication active, dynamique et publique du Barreau du Québec dans le projet de réforme du *Code de*

⁴⁰ Association du Barreau canadien, Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile, août 1996, p. 25.

procédure civile. Le ministre de la Justice, M^e Serge Ménard, s'est quant à lui engagé à entreprendre sous peu cette réforme.

L'orientation d'une réforme de la justice civile

La justice devant être considérée comme un service public, les membres du comité reconnaissent d'emblée l'importance d'une réforme globale de la justice civile axée sur le justiciable et sur la maximisation de la qualité de ce service public.

L'objectif et les principes

Le système de justice civile doit avoir comme principal objectif de devenir suffisamment accessible pour que le justiciable voie ses différends résolus efficacement, rapidement et à un coût raisonnable. Pour y arriver, les principes de base énoncés ci-après doivent être suivis :

1- Faciliter l'accès du justiciable aux services de justice

Quel que soit le véhicule procédural emprunté par le justiciable (action ordinaire, procédure allégée par voie de déclaration, requête introductive d'instance ou requête devant la Division des petites créances), celui-ci doit pouvoir rapidement régler son problème efficacement et à peu de frais, soit en continuant dans la voie traditionnelle de l'adjudication qui donne ouverture à un débat contradictoire et à un jugement — auquel cas une intervention rapide d'un juge est souhaitable — soit en ayant recours à un mode amiable de règlement des conflits, à l'initiative des parties ou du juge.

2- Simplifier les procédures

Le comité croit essentiel d'accroître substantiellement l'efficacité de la voie traditionnelle. Pour ce faire, on devra simplifier grandement les procédures, encourager le recours à la requête introductive d'instance compte tenu du degré élevé de satisfaction entourant cette nouvelle mesure et favoriser la divulgation de la preuve et des expertises entre les parties, tôt dans l'instance. Il faudra également se pencher sur l'opportunité de limiter les interrogatoires hors de Cour (tant les interrogatoires préalables que ceux faits sur affidavit), sources de coûts et de délais considérables, ou encore de revenir à l'ancienne obligation de les déposer au dossier de la Cour afin d'éliminer ces « parties de pêche » longues et coûteuses.

3- Instaurer un système efficace de gestion des dossiers judiciaires

Une façon d'assurer un déroulement rapide et efficace du dossier consiste à instaurer un système de gestion des dossiers judiciaires à deux volets :

- la gestion des dossiers (« case flow management »), c'est-à-dire la mise en place d'un système et d'une structure administrative facilitant le déroulement des instances (élaboration de délais-cibles, vérification de l'état de l'instance après un an de l'introduction des procédures, fixation de délais précis comme dans la procédure allégée, système de données et de statistiques pour une meilleure évaluation des diverses mesures législatives ou administratives, etc.);
- la gestion d'instance (« case management ») qui conférerait aux tribunaux, dans les dossiers où une telle gestion s'avérerait utile et nécessaire, un rôle résolument proactif. Entre 80% et

85% des dossiers en matière civile sont régis par les dispositions relatives à la requête introductive d'instance et à la procédure allégée par voie de déclaration, ce qui laisse entre 15% et 20% des dossiers soumis à la voie ordinaire. Parmi ces derniers, certains seraient susceptibles d'être soumis à la gestion d'instance; celle-ci pourrait être accordée par le tribunal sur demande de l'une des parties s'il est d'avis qu'une telle gestion serait utile au bon déroulement de l'instance (voir recommandation 7). Une telle intervention judiciaire tôt dans l'instance serait en outre de nature à favoriser une meilleure communication entre les parties, à circonscrire le débat et à limiter le recours à des procédures dilatoires dont le but est souvent de retarder l'évolution de l'instance et d'indisposer la partie adverse.

4- Encourager le recours aux modes amiables de règlement de conflits

La réforme de la justice civile devra en outre encourager le recours aux modes amiables de règlement de conflits; une façon de ce faire serait de permettre aux parties, en tout temps pendant l'instance, de s'adresser à un juge (par exemple, à celui qui procédera à la gestion de l'instance dans les cas où telle gestion aura été accordée) pour que ce dernier réfère les parties en médiation, conciliation ou à une autre technique de règlement amiable (avec suspension des procédures s'il le juge approprié). Le comité reconnaît volontiers que certains dossiers se prêtent davantage au recours à des modes amiables de règlement des conflits qu'à une confrontation devant les tribunaux. Il s'oppose toutefois à la recommandation du Rapport du Groupe de travail voulant que la participation des parties aux mécanismes de règlement de conflits constitue une étape obligatoire et préalable à leur accès aux tribunaux (recommandation 1(b)). On se souviendra que le Barreau du Québec avait défendu vigoureusement cette position en 1997 dans

le dossier de la médiation familiale⁴¹. Ces modes amiables de règlement de conflits doivent toujours être pris sur une base consensuelle, à quelque étape de l'instance que ce soit. On doit également garder à l'esprit que ces modes amiables ne constituent pas une panacée et qu'ils sont parfois très coûteux.

5- Assurer et maintenir l'indépendance et l'autonomie des tribunaux

Soulignant à juste titre que « [l]e système de justice civile canadien fonctionne actuellement sous des pressions de plus en plus fortes, pressions issues notamment de la réduction du financement et de la raréfaction des ressources »⁴², le Groupe de travail insiste sur l'importance de protéger et de bonifier l'indépendance judiciaire tant au niveau individuel qu'institutionnel. Le comité partage entièrement la préoccupation du Groupe de travail et souhaite que les tribunaux connaissent dans un proche avenir l'autonomie administrative et budgétaire qui leur permettrait, par un meilleur contrôle de leurs ressources, d'affecter ces dernières en fonction des véritables besoins.

⁴¹ Voir à ce sujet BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire sur la médiation préalable obligatoire* (P.L. 65), janvier 1997, 54 pages.

⁴² Supra, note 40, p.4.

6- Assurer et maintenir l'indépendance du Barreau et des avocats

Le corollaire de l'indépendance judiciaire est, bien sûr, l'indépendance du Barreau et des avocats. C'est sur ces deux grands principes que reposent les valeurs de liberté et de démocratie dans une société.

Autant le Barreau doit-il être indépendant comme institution pour défendre avec force et conviction, mais en toute objectivité, les valeurs démocratiques de notre société et le respect des droits fondamentaux des citoyens(nes) qui la composent, autant ses membres doivent-ils bénéficier individuellement de la même indépendance de façon à défendre les intérêts légitimes de leurs clients avec intégrité et professionnalisme mais aussi avec toute la vigueur et par tous les moyens que la loi met à leur disposition.

7- Repenser la relation avocat(e)/client(e)

L'amélioration de la qualité et de l'efficacité des services de justice passe aussi par la bonification de la relation avocat(e)/client(e), qui tend de plus en plus à se dépersonnaliser. Les pressions sur les avocat(e)s se font actuellement très fortes, les marges de profit ont diminué depuis quelques années, les clients se montrent de plus en plus sensibles aux coûts, le nombre et la complexité des lois augmentent sans cesse et, dans certains secteurs du droit, la multiplication des règles et des formulaires rend la tâche des avocat(e)s souvent fastidieuse.

Pourtant, l'avocat(e) doit demeurer à l'écoute de son client : ceci peut se traduire par une information plus assidue du client sur les enjeux et l'évolution du dossier, par une plus grande souplesse au niveau des méthodes de facturation et aussi par un certain changement dans l'approche de l'analyse du problème soumis par le client de façon à aborder plus facilement et plus naturellement le recours aux modes amiables de règlements des conflits lorsque cette option s'avère appropriée. Ce changement d'approche sera sans doute facilité lorsque les facultés de droit et l'École du Barreau intégreront davantage à leur formation des cours sur l'utilisation de ces diverses techniques de règlement amiable.

8- Accentuer la formation, l'information et l'éducation

L'amélioration du système de justice civile dans son ensemble passe par une meilleure formation des avocat(e)s et des juges, par une plus grande information des justiciables sur le fonctionnement et les possibilités qu'offrent les services de justice et par un effort soutenu d'éducation populaire, tant au niveau des institutions d'enseignement que par tout autre moyen. À cet égard, le Barreau du Québec et le ministère de la Justice ont sans doute un rôle important à jouer.

Puisqu'on devra, dans l'avenir, mettre l'accent sur l'encouragement à emprunter les modes amiables de règlement des conflits, une formation adéquate nous apparaît essentielle : ainsi le comité verrait d'un bon œil que les facultés de droit et l'École du Barreau intègrent davantage à leur formation des cours sur les techniques de règlements amiables.

En vue d'assurer une meilleure information des justiciables, le comité favorise une plus large diffusion des dépliants préparés par le Service des communications du Barreau du Québec, notamment dans les études légales, les Palais de justice, les institutions financières et autres endroits publics. L'un de ces dépliants devrait à notre avis reproduire les dispositions du *Code de déontologie des avocats* qui traitent des relations avec les clients.

Le comité estime enfin que le Barreau devrait encourager ses membres à mettre ces dépliants à la disposition de leurs clients, notamment dans les salles d'attente des bureaux.

9- Créer un Conseil supérieur de la justice

Compte tenu de la réforme récente du *Code civil du Québec* et des nombreux changements intervenus aux niveaux législatif et réglementaire depuis une quinzaine d'années, un organisme devrait être mis sur pied afin d'évaluer les impacts de tous ces changements, de procéder à une vaste consultation des usagers des services de justice sur leur degré de satisfaction à l'égard de ces services et d'amorcer une réflexion sur ce que devrait être le système idéal de justice à l'aube de ce troisième millénaire.

Composé de représentants du Barreau, du ministère de la Justice, de la magistrature et des usagers, ce Conseil supérieur de la justice aurait notamment pour mandat de recueillir de façon systématique des renseignements liés au système d'administration de la justice civile, d'effectuer des enquêtes auprès d'autres organismes semblables afin de comparer les divers régimes applicables, et de proposer une mise à jour continue du système de justice civile tant aux niveaux

administratif, législatif que réglementaire. Enfin, le Conseil devrait également se charger de réaliser un programme de formation juridique conforme aux objectifs retenus, à être dispensé à la communauté juridique.

Partie 3 : Étude des recommandations

Pour en faciliter la consultation et la compréhension, nous présentons cette troisième partie en trois colonnes : les recommandations du Rapport, les recommandations du Comité et les commentaires relatifs à chacune des recommandations de l'A.B.C.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
1. Il est recommandé que chaque ressort	1. Il est recommandé que chaque autorité compétente	Le mot « ressort » est utilisé par les auteurs du Rapport pour signifier tantôt une province ou un territoire, tantôt un tribunal ou même un ordre de juridiction. Ce mot n'est pas d'usage courant au Québec, du moins dans le ou les sens qu'on lui donne ici; il n'a aucune signification dans le langage juridique. Le comité suggère plutôt l'expression « autorité compétente » pour couvrir à la fois l'autorité législative et l'autorité judiciaire, selon le contexte.
(a) offre, dans le cadre du système de justice civile, la possibilité aux parties de recourir à des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits dès les premières étapes de l'instance	(a) offre, dans le cadre du système de justice civile, la possibilité aux parties de recourir à des mécanismes de règlement des conflits dès les premières étapes de l'instance et en tout temps	Bien que l'arbitrage fasse partie des mécanismes amiables de règlement de conflits (M.A.R.C.), il est exclu de l'application de cette recommandation puisque cette dernière vise uniquement les mécanismes non exécutoires alors

Recommandations de l'A.B.C.

et, à tout le moins, immédiatement après la clôture de la plaidoirie écrite et, ensuite, après les interrogatoires préalables;

(b) oblige, comme préalable au recours au système judiciaire après la clôture de la procédure écrite et, plus tard, au droit à l'inscription au rôle, les parties à attester qu'elles se sont prévaluées du mécanisme non exécutoire de règlement des conflits, que la nature de la cause ne justifie pas un tel recours ou que ce dernier a été envisagé mais écarté pour des motifs valables;

Recommandations du Comité

jusqu'à l'instruction;

En désaccord

Commentaires

que les décisions arbitrales le sont. Il y aurait donc lieu de retrancher les mots « non exécutoires ». Par ailleurs, le comité estime que la possibilité de recourir à des « M.A.R.C. » devrait exister non seulement après mais aussi avant la plaidoirie écrite, de même que postérieurement aux interrogatoires après défense de façon à couvrir toute l'instance, des premières étapes (incluant les mesures préliminaires) à l'instruction. Les conférences préparatoires telles qu'on les pratique en vertu des dispositions actuelles du Code seraient aussi visées.

Le comité s'oppose à cette recommandation, ayant encore en mémoire l'article 5.1 des *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile* qui avait suscité tant d'animosité chez les avocats et qui a été abrogée depuis. Cette obligation qui serait imposée aux parties reflète bien la course à obstacles que deviendrait le recours aux tribunaux dans un système tel que celui préconisé par le Groupe de travail.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
(c) s'assure que les personnes chargées d'aider les parties dans le cadre des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits reçoivent la formation pertinente et aient le soutien nécessaire à l'exercice de leur fonction.	(c) s'assure que les personnes chargées d'aider les parties dans le cadre des mécanismes de règlement des conflits reçoivent la formation pertinente et aient le soutien nécessaire à l'exercice de leur fonction.	Modification de concordance. Le comité est favorable à ce volet de la recommandation.
2. Il est recommandé que chaque ressort impose aux parties, par ses règles de procédure, l'obligation positive et permanente, tôt dans l'instance, d'envisager les possibilités qui leur sont offertes de règlement amiable et de participation aux mécanismes non exécutoires de règlement des conflits.	Voir notre recommandation 1 (a).	Comment se concrétisera cette obligation « d'envisager la possibilité de... »? À l'intérieur d'une conférence préparatoire? Cette option est envisageable pour une action ordinaire mais pas dans le cadre d'une demande soumise à la requête introductive d'instance, ni à la procédure allégée (« fast-track »), encore qu'il soit possible d'avoir une conférence préparatoire après inscription, dans ce dernier cas. Quant aux requêtes introductives d'instance, on pourrait amender l'article 766 C.p.c. afin de permettre que soit discutée la possibilité de recourir à la médiation (ou à tout autre mode amiable) ou encore conférer au juge un pouvoir général d'y référer les parties à toute étape des procédures.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
3. Il est recommandé que chaque tribunal entreprenne des études ou des projets pilotes sur l'intégration des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits aux étapes de l'instance postérieures à l'enquête préalable.	3. Il est recommandé que chaque tribunal fasse l'évaluation des projets en cours ou des réformes déjà amorcées et, au besoin, entreprenne des études ou des projets pilotes sur l'intégration des mécanismes de règlement des conflits à chaque étape de l'instance.	Avant d'entreprendre de nouvelles études ou de nouveaux projets pilotes, l'on suggère que le tribunal évalue d'abord les réformes déjà en vigueur (la procédure allégée notamment) ainsi que les projets pilotes en cours (projet SORRèL) de façon à mesurer leur efficacité, la satisfaction de la clientèle visée ainsi que l'économie de coûts, le cas échéant. Enfin, les membres du comité étant d'avis que le règlement amiable des conflits doit être encouragé à toute étape de l'instance, suggèrent de retrancher les mots « postérieures à l'enquête préalable ». Les mots « non exécutoires » doivent également être biffés.
4. Il est recommandé que chaque tribunal dispose d'un système de gestion des dossiers prévoyant une intervention au début de l'instance pour assurer la définition des questions en litige ainsi que la supervision de l'avancement des dossiers.	4. Il est recommandé que chaque tribunal dispose d'un système de gestion des dossiers prévoyant une intervention en début d'instance pour assurer la définition des questions en litige ainsi que la supervision de l'avancement des dossiers.	D'après le contexte et selon la version anglaise de la recommandation, celle-ci semble s'adresser davantage à la gestion de dossiers — donc à un système global d'administration — qu'à la gestion d'instance, laquelle fait l'objet de la recommandation numéro 7. Le comité se dit en accord avec cette recommandation, sauf à remplacer les mots « au début de l'instance » par « en début d'instance » afin d'éviter la confusion qui pourrait laisser croire que cette recommandation vise plutôt

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
5. Bien que la conception d'un système de gestion des dossiers demeure à la discrétion du tribunal intéressé, il est recommandé que les systèmes prévoient à tout le moins (a) l'intervention au début de l'instance, dans tous les cas, de personnes compétentes et désignées par le tribunal; (b) l'établissement, le contrôle et la mise en application d'échéances; (c) la sélection des causes pour lesquelles il est possible de recourir aux mécanismes non exécutoires de règlement des conflits; (d) la fixation de dates pour les procès, qui soient fiables et réalistes. 6. Il est recommandé que chaque tribunal qui ne prévoit pas actuellement de dates fixes pour les procès élabore des procédés et	5. Bien que la conception d'un système de gestion des dossiers demeure à la discrétion du tribunal concerné, il est recommandé que les systèmes prévoient à tout le moins, sauf dans les instances introduites par requête et dans celles soumises à la procédure allégée où une gestion existe déjà, l'intervention en début d'instance de personnes désignées par le tribunal aux fins de : (a) établir les échéances et en assurer le respect; (b) sélectionner les causes pour lesquelles il est possible de recourir aux mécanismes de règlement des conflits ou à la tenue de conférences préparatoires; (c) fixer les dates pour les procès, qui soient fiables et réalistes. Non pertinent	la gestion d'instance. En premier lieu, cette recommandation ne devrait pas s'appliquer aux dossiers qui sont soumis à la procédure allégée non plus qu'aux instances introduites par requête. Ces deux types de dossier font en effet l'objet d'une certaine forme de gestion. Par ailleurs, le comité est d'avis que le paragraphe (a) énonce le principe même de la gestion de dossiers et devrait en conséquence se retrouver dans le préambule de la recommandation; les paragraphes (b), (c) et (d) n'en sont que des illustrations. Cette recommandation vise une réalité inconnue au Québec. Elle ne suscite donc aucun commentaire de la part du comité.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
méthodes afin de permettre une plus grande part de certitude et de fiabilité en matière de fixation des dates de procès.		
7. Il est recommandé que chaque ressort prévoie une gestion des causes dans tous les cas où il est nécessaire de recourir à une supervision ou à une intervention judiciaire permanente.	7. Il est recommandé que chaque autorité compétente prévoie une gestion d'instance dans tous les cas où il est nécessaire de recourir à une supervision ou à une intervention judiciaire continue. En tout temps en cours d'instance, le tribunal peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties, soumettre le dossier au processus de gestion d'instance. Le juge désigné pour ce faire ne peut entendre la cause au fond, sauf du consentement des parties.	Tel que mentionné dans la partie 2 du présent mémoire, les dossiers régis par la requête introductive d'instance et par la procédure allégée (où existe déjà une forme de gestion d'instance) représentent entre 80% et 85% du volume total des dossiers ouverts. Ceci laisse entre 15% et 20% des dossiers soumis à la voie ordinaire, donc susceptibles d'être visés par la gestion d'instance; une telle gestion d'instance ne sera vraisemblablement utile que dans une petite proportion de ces dossiers. Pour se prévaloir de la gestion d'instance, les parties devraient, de consentement ou non, pouvoir s'adresser au tribunal qui statuera sur l'utilité et la pertinence d'une telle gestion dans chacun des cas. Sur le plan de la forme, l'expression « gestion d'instance » nous paraît mieux choisie que « gestion des causes », le déroulement de l'instance

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
8. Il est recommandé que chaque ressort prévoie un système de règlement des conflits à plusieurs voies. 9. Il est recommandé que chaque tribunal établisse des échéances en matière de règlement global des causes civiles et élabore des moyens convenables lui permettant de les faire respecter.	8. Il est recommandé que chaque autorité compétente prévoie un système de règlement des conflits à voies multiples (causes ordinaires, causes allégées, causes complexes et modes amiables de règlement des conflits). 9. Il est recommandé que chaque tribunal établisse des délais-cibles en matière de règlement global des causes civiles et élabore des moyens convenables lui permettant de les faire respecter.	étant précisément ce que le juge est appelé à gérer. Le comité suggère quelques modifications terminologiques ainsi que l'ajout, entre parenthèses, des différentes voies envisagées. Plutôt que d'établir des délais rigides donnant ouverture à des sanctions sévères, le comité estime que des délais-cibles seraient de beaucoup préférables. Ainsi, l'on pourrait souhaiter que les requêtes introductives d'instances soient réglées dans un délai de six mois, les procédures allégées dans un délai d'un an, les actions ordinaires dans un délai de deux ans et les appels, dans l'année suivant l'inscription en appel. Ces délais-cibles devraient être publicisés de façon à ce qu'ils soient mieux connus du public, entraînant du même coup une plus grande confiance de la population envers le système judiciaire. En conséquence, le comité recommande que le mot « échéances » soit remplacé par

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
10. Il est recommandé que chaque ressort, par le truchement de ses règles de procédure, prévienne le rejet des causes qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement après une période donnée, sous réserve d'une ordonnance contraire du tribunal en raison de circonstances particulières.	10. Il est recommandé que chaque autorité compétente, par le truchement de ses règles de procédure, prévienne la vérification de l'état de l'instance qui ne fait l'objet d'aucune inscription au mérite un an après l'introduction de la demande. Ces causes seraient fixées sur un rôle spécial et les procureurs seraient appelés à venir expliquer au tribunal les raisons du délai. Selon les représentations faites, le tribunal pourrait déclarer la cause périmée, ordonner à l'une ou l'autre des parties d'inscrire la cause dans un délai donné, déclarer une partie forclosée ou adopter toute autre mesure propre à assurer les fins de la justice.	« délais-cibles ». La recommandation telle que formulée par l'A.B.C. remet en question les délais de rigueur déjà fixés au code. Le comité nourrit beaucoup de réserves à l'égard des délais de déchéance et on rappelle le combat livré par le Comité sur la procédure civile pour faire enlever du projet de loi 7 la déchéance de droits qui y était prévue. Les membres du comité se disent toutefois ouverts à une vérification judiciaire de l'état de l'instance après un certain temps. Il existe d'ailleurs déjà au Code quelques règles de même nature : si on se situe avant l'inscription, il y a la péremption d'instance (art. 265 C.p.c.) de même que le désistement réputé de la demande soumise à la procédure allégée (art. 481.11); après l'inscription, la règle 16 des <i>Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile</i> s'applique (il n'y a cependant pas d'équivalent pour la Cour du Québec) et pour les instances en appel, il y a l'article 507.2 C.p.c. En s'inspirant des règles existantes, le

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
11. Il est recommandé que chaque tribunal de première instance (a) exige que les jugements soient rendus rapidement et au plus tard dans les six mois à	Ajouter une disposition au <i>Code de procédure civile</i> pour que le délai de quatre mois pour rendre jugement, à compter de la prise en délibéré, soit aussi applicable à la Division des	comité souhaite que la recommandation 10 soit transformée en recommandation visant la vérification de l'état de l'instance un an après l'introduction de la demande, lorsque la cause ne serait pas inscrite dans ce délai. L'idée derrière cette nouvelle mesure est de ne pas empêcher les procureurs de gérer leurs dossiers en autant que ceux-ci soient inscrits dans l'année de l'introduction des procédures; en l'absence d'inscription, le dossier est placé sur un rôle spécial et devient dès lors, un dossier géré par le système. Étant donné l'article 481.11 C.p.c., les dossiers soumis à la procédure allégée ne seraient pas visés par cette règle non plus que les instances introduites par requête compte tenu du calendrier fixé en début d'instance conformément à l'article 766 C.p.c. Il s'agit donc d'un moyen pour assurer le respect des délais-cibles établis en fonction de la recommandation 9. La substance de cette recommandation de l'A.B.C. est déjà prévue dans certaines dispositions du <i>Code de procédure civile</i>, notamment à l'article 465 et, pour la procédure allégée, à

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
compter de la fin du procès; (b) élabore des procédures permettant de surveiller l'observation de cette norme.	petites créances.	l'article 481.16 C.p.c. La recommandation est donc sans utilité pour le Québec.
12. Il est recommandé que l'ABC adopte des normes nationales en matière de délais qui serviront de modèles aux tribunaux canadiens et aux membres de la profession juridique.	En désaccord	La procédure civile est de compétence provinciale et le Québec a codifié depuis longtemps son système spécifique de droit civil de même que ses règles de procédure.
13. Il est recommandé que chaque ressort songe sérieusement, si ce n'est déjà fait, à mettre sur pied des cours de petites créances ayant compétence sur les réclamations de moins de 10 000 \$. Les procédures devraient prévoir des mécanismes non exécutoires de règlement des conflits.	Il est recommandé a) que soit réinstauré le Service de médiation à la Division des petites créances de la Cour du Québec; b) que soit augmenté le plafond de compétence de cette Division; c) que soit maintenu le rôle prépondérant du juge au procès	Le Québec est déjà doté d'une Cour des petites créances. On en a malheureusement retiré le processus de médiation dont l'efficacité était pourtant incontestée. Le comité favorise l'assistance plutôt que la représentation par avocat afin d'éviter que la Division des petites

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
14. Il est recommandé que chaque ressort élabore des procédures accélérées et simplifiées	comme premier responsable du déroulement de la preuve et que soit encouragée sa participation à titre de conciliateur des parties; d) que soit favorisée la présence des avocats, quel que soit le montant en cause. Ceux-ci devraient pouvoir intervenir sur permission du juge en cours d'enquête mais de leur propre initiative lors des plaidoiries; e) que soit fixé un plafond d'honoraires pour les avocats, à être déterminé après consultation et étude des différents systèmes en vigueur; et f) que soit maintenue l'absence du droit d'appel des décisions de la Division des petites créances.	créances devienne régie par la procédure ordinaire. Il faut, en effet, éviter de multiplier les évocations et les appels. Le rôle de l'avocat devrait, de l'avis du comité, être adapté à l'esprit de la <i>Loi favorisant le recouvrement des petites créances</i> et à sa philosophie. Le comité suggère en outre que la compétence de la Division des petites créances soit augmentée mais il ne fixe aucun montant, préférant que se tienne une consultation des milieux concernés à ce sujet.
		Les statistiques démontrent qu'à l'inverse des causes civiles ordinaires, une partie importante des causes intentées en Division des petites créances se rendent à procès. Cette proportion a d'ailleurs augmenté depuis la disparition du Service de médiation. Le comité est d'avis que la présence d'avocats serait de nature à favoriser l'atteinte d'un règlement dans plusieurs dossiers. Ainsi en serait-il de la remise en place du Service de médiation.
		Il existe au Québec une procédure dite allégée — en réalité elle est plutôt accélérée — depuis le 1^{er} janvier 1997,

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
(a) de nature obligatoire, à moins de décision contraire du tribunal, pour toutes les affaires dont le montant en litige est inférieur à 50 000 \$; et	(a) déjà en application, à l'exception de la simplification des procédures, à laquelle le comité recommande de procéder.	mais il reste à la simplifier.
(b) auxquelles les parties peuvent choisir de recourir, avec l'autorisation du tribunal, pour toutes les affaires dont le montant en litige est supérieur à 50 000 \$ et dont l'objet justifie un tel recours.	(b) En désaccord	Quant au paragraphe (b), le comité préfère attendre l'évaluation des résultats de la procédure allégée avant de prévoir un régime « d'opting in ».
15. Il est recommandé que l'ABC collabore avec des ressorts choisis pour mettre sur pied des projets pilotes d'utilisation des procédures de divulgation préalable afin de déterminer s'il est utile et équitable d'exiger, dans les causes civiles, la divulgation au début de l'instance des documents devant servir d'éléments de preuve. Ces projets permettront également d'évaluer l'incidence de ces procédures sur les retards, sur les coûts et sur l'évolution de l'enquête préalable.	Non pertinent	La divulgation préalable existe au Québec depuis déjà un certain nombre d'années avec l'élargissement des dispositions relatives à l'interrogatoire préalable, à l'examen médical et à la production de documents (art. 397 à 403 C.p.c.). En outre, la divulgation de la preuve s'est accentuée depuis le 1 ^{er} octobre 1995, date d'entrée en vigueur des articles 331.1 et suivants du <i>Code de procédure civile</i> qui, en visant aussi les éléments matériels de preuve, sont d'application plus étendue que ce qui est suggéré à la recommandation 15. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions sur la procédure allégée par voie de déclaration (1 ^{er} janvier 1997), l'article 481.4 C.p.c. oblige le demandeur à signifier ses pièces, y

Recommandations de l'A.B.C.**Recommandations du Comité****Commentaires**

compris ses rapports d'experts, au défendeur en même temps que sa déclaration. Soulignons également l'article 168 (8) C.p.c. qui permet à la partie défenderesse de demander l'arrêt de la poursuite afin que la partie demanderesse lui communique une ou des pièces qu'elle entend invoquer à l'audience. Enfin, les règles 15 et 18 des *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile* constituent d'autres éléments visant à assurer la divulgation préalable. Des projets pilotes ne sont donc peut-être pas nécessaires au Québec. Toutefois, il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'échanger des renseignements, eu égard aux faits en litige et à la preuve envisagée, au moment de la première intervention judiciaire dans le dossier — celle que l'on a désignée comme étant la « première conférence préparatoire » — afin d'éclairer chaque partie sur l'orientation que prend la partie adverse et ainsi mieux circonscrire le débat (ce but étant d'ailleurs celui visé par l'article 766 C.p.c. dans les instances introduites par requête).

Par ailleurs, au-delà des règles

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
16. Il est recommandé que chaque ressort (a) modifie ses règles de procédure pour limiter la portée et le nombre d'interrogatoires préalables ainsi que le temps consacré à l'enquête préalable;	16. Il est recommandé (a) que le <i>Code de procédure civile</i> prévoit un mécanisme en vertu duquel une partie pourrait s'adresser au tribunal pour mettre un frein à des examens préalables abusifs en termes de nombre ou de durée.	actuelles du Code, la pratique des « exposés anticipés de la preuve » (nom des témoins et contenu de leur témoignage) tôt dans l'instance, pourrait mener à une limitation indue de la maîtrise des dossiers par les procureurs. En effet, une personne dont le nom n'aurait pas figuré à l'exposé pourrait-elle quand même témoigner au procès? La philosophie sous-jacente aux dispositions du code sur la communication des pièces (art. 331.1 ss.) semblerait l'interdire. Depuis l'entrée en vigueur en 1984 des dispositions régissant les procédures spéciales d'administration de la preuve avant l'instruction (art. 397 ss. C.p.c.), on a assisté à un accroissement considérable des interrogatoires préalables, qui sont en outre devenus de véritables « parties de pêche ». Cet accroissement n'est certes pas étranger à l'augmentation des coûts et des délais que doivent subir les justiciables. Les interrogatoires sont-ils maintenant trop nombreux? Devrait-on en limiter la portée? Présenter une requête pour précisions à n'importe quel stade plutôt que dans les délais de rigueur actuellement prévus pourrait-il

Recommandations de l'A.B.C.**Recommandations du Comité****Commentaires**

être de nature à éliminer bon nombre de ces interrogatoires? On constate malheureusement certains abus quant au nombre et à la durée des interrogatoires. Devrait-on revenir à l'ancienne règle voulant qu'une partie qui procède à un interrogatoire soit tenue de le déposer au dossier de la Cour? Il faudrait y songer. Par contre, la règle actuelle comporte aussi des avantages puisqu'elle permet à une partie de découvrir des faits pouvant mener à des pourparlers de règlement ou encore à une meilleure détermination des points en litige. On doit par ailleurs souligner que le juge, en application de l'article 766 C.p.c. pour les requêtes introductives d'instance, peut limiter le nombre d'interrogatoires dans la gestion qu'il fait de l'instance. Ainsi en serait-il de l'application de la recommandation 7 telle que modifiée (possibilité d'avoir recours à la gestion d'instance dans les dossiers complexes). Interdire les préalables serait toutefois préjudiciable à l'atteinte possible d'un règlement dans plusieurs dossiers.

En vertu du mécanisme suggéré par le comité, le juge saisi d'une telle

Recommandations de l'A.B.C.

(b) conçoive des moyens permettant d'aider les parties à planifier les enquêtes préalables et à résoudre efficacement les conflits pouvant y être soulevés.

Recommandations du Comité

Voir notre recommandation 16a).

Commentaires

demande exercerait sa discrétion quant aux mesures à prendre, un peu comme à l'égard de la règle 16 des *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile*.

Les moyens permettant de planifier les interrogatoires préalables sont déjà prévus dans les instances introduites par requête (art. 766) de même que dans celles soumises à la procédure allégée (art. 481.8). Les autres dossiers (soit environ 15%), et notamment les plus complexes d'entre eux, devraient normalement être soumis au processus de « case management ». La planification de ces interrogatoires pourrait en outre s'effectuer lors de la tenue de la « première conférence préparatoire » en autant qu'elle se tienne en tout début d'instance. Quant aux conflits pouvant être soulevés durant ces interrogatoires, ils sont normalement débattus devant le juge siégeant en son bureau, mais ceci peut occasionner certains délais supplémentaires, compte tenu du nombre de questions à débattre ainsi que de la disponibilité du juge et des procureurs.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
17. Il est recommandé que chaque ressort modifie ses règles de procédure relatives aux expert(e)s de façon à : (a) exiger la divulgation tôt dans l'instance des rapports d'expertise; (b) prévoir des dispositions permettant l'échange opportun des rapports d'expertise critiques avant le procès ou l'audience;	17. Il est recommandé que les règles de procédure relatives aux expert(e)s soient modifiées de façon à : (a) exiger la divulgation tôt dans l'instance des rapports d'expertise qu'on entend invoquer lors de l'audience; (b) déjà en application	Le <i>Code de procédure civile</i> du Québec prévoit déjà certaines dispositions permettant et, dans certains cas, obligeant la divulgation et l'échange des rapports d'experts. L'article 481.4 notamment impose à la partie demanderesse d'annexer à sa déclaration les rapports d'experts qu'elle possède déjà. En outre, l'article 331.1 du Code oblige à communiquer à l'autre partie tout rapport d'expertise qu'une partie entend utiliser au procès. Par ailleurs, l'article 331.8 permet de communiquer une expertise jusqu'à 60 jours après la signification de la déclaration de mise au rôle par la partie qui y procède en premier lieu : la souplesse qu'offre cette disposition est importante, estime le comité, compte tenu de l'évolution possible d'une situation au fil des mois. Enfin, la règle 13.2 des <i>Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile</i> permet à un juge, en tout état de cause, d'ordonner aux experts de se rencontrer « afin de concilier leurs opinions ou d'identifier les points qui les opposent »; ils doivent ensuite déposer au dossier le résultat de leur rencontre. Le comité estime donc que les dispositions actuelles du Code et

Recommandations de l'A.B.C.

- (c) imposer une obligation permanente de divulguer les rapports d'expertise à mesure qu'ils sont disponibles.

Recommandations du Comité

- (c) imposer une obligation permanente de divulguer les rapports d'expertise qu'on a l'intention d'invoquer lors de l'audience à mesure qu'ils sont disponibles.**

Commentaires

des règles de pratique sont suffisantes pour assurer la divulgation et l'échange des rapports d'expertise.

Quant au paragraphe c) de la recommandation, le comité considère que même si une divulgation complète peut être souhaitable en théorie, on ne saurait obliger les parties à transmettre un rapport d'expert à la partie adverse alors qu'elle n'a aucune intention de l'utiliser ni de le produire à l'audience. En outre, l'obligation de divulguer les rapports à mesure qu'ils sont disponibles irait à l'encontre des dispositions de l'article 331.8 qui permettent de communiquer tout document jusqu'à 60 jours après la signification de la déclaration de mise au rôle par la partie qui y procède en premier lieu. Enfin, dans tous les dossiers soumis à la procédure allégée, les expertises doivent être effectuées dans les 180 jours de l'institution de la demande. Même si, comme on le voit, les dispositions actuelles du code répondent aux besoins de façon satisfaisante, on ne saurait s'opposer à une mesure susceptible d'améliorer la communication entre les parties et de diminuer les délais.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
18. Il est recommandé que les juges, dans chaque ressort, jouent un rôle plus actif pour aider les parties à réduire les coûts et les retards liés à l'utilisation des services d'expert(e)s.	Déjà en application	La nouvelle règle 13.2 <i>des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile</i> s'inscrit dans la philosophie préconisée par cette recommandation. Il n'y a rien de spécial à signaler sur cette recommandation.
19. Il est recommandé que chaque ressort (a) limite de façon stricte les appels des décisions non finales en matière de requêtes interlocutoires;	Déjà en application	À l'égard des jugements interlocutoires, les articles 29 et 511 du <i>Code de procédure civile</i> prévoient des critères stricts pour ce genre d'appel. En ce qui concerne la procédure allégée, le deuxième alinéa de l'article 481.7 du <i>Code de procédure civile</i> prévoit qu'il n'y a pas d'appel des décisions sur les moyens préliminaires à moins que celles-ci mettent fin à l'instance ou qu'elles ne portent sur une question de compétence. Les appels des jugements sur requête interlocutoire se font tous sur permission (sauf ceux qui rejettent une objection fondée sur le secret professionnel — art. 9 de la Charte — ou fondée sur le secret du fonctionnaire de l'État — art. 308 C.p.c. —, qui se font de plein droit en vertu de l'article 511-2^e al. C.p.c.); les risques d'appels dilatoires sont donc

Recommandations de l'A.B.C.**Recommandations du Comité****Commentaires**

(b) prévoit lorsque la situation le permet, le paiement immédiat des dépens dans les affaires interlocutoires;

En désaccord

peu élevés et ce d'autant moins que la suspension de l'instance n'est plus automatique.

Par ailleurs, le paiement immédiat des dépens dans les affaires interlocutoires constituerait en quelque sorte une pénalité pour celui qui tenterait à bon droit d'en appeler sur l'incident, qui perdrait cet appel mais gagnerait sur le jugement au fond. Lorsque la requête pour permission est accordée, la Cour d'appel statue, dans son jugement au fond, sur les dépens. Le comité estime indiqué de conserver la discrétion du tribunal dans l'attribution des dépens, conformément à l'article 477 C.p.c.

(c) inflige des peines financières rigoureuses, payables sans délai, dans les cas d'abus manifestes.

En désaccord

Quant au paragraphe c), suivant en cela les principes invoqués dans l'Arrêt *Young c. Young*⁴³, le comité s'y oppose et souligne l'existence de l'article 75.2 du *Code de procédure civile* en ce qui a trait aux dossiers de première instance, ainsi que des articles 497, 501.5 et 524 en ce qui concerne les appels.

⁴³ [1993] 4 RCS 3.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
20. Il est recommandé que chaque ressort prévoie des procès sommaires en première instance et favorise leur utilisation.	Référer au Groupe qui sera chargé de la réforme du <i>Code de procédure civile</i>.	Il est difficile pour le comité de se prononcer sur cette recommandation sans étude plus approfondie. Le comité souligne toutefois que le recours en adjudication sur un point de droit (art. 448 C.p.c.), bien que peu utilisé, la requête introductive d'instance (art. 762 C.p.c.) ainsi que la scission d'instance en matière de responsabilité civile (art. 273.1 C.p.c.) semblent répondre à certains objectifs visés par le procès sommaire.
21. Il est recommandé que chaque ressort (a) élabore un système d'incitatifs et de sanctions visant à favoriser le règlement amiable et l'utilisation circonspecte du temps des tribunaux; (b) comme élément essentiel d'un tel système, entreprenne une réévaluation des principes actuels d'indemnisation des dépens.	Référer au Groupe qui sera chargé de la réforme du <i>Code de procédure civile</i>.	À l'égard du paragraphe a), le comité réfère le lecteur aux commentaires relatifs aux paragraphes b) et c) de la recommandation 19 et suggère que l'accent soit mis davantage sur les incitatifs plutôt que sur les sanctions. Un tel incitatif pourrait par exemple être le remboursement total ou partiel des timbres judiciaires. Les nouvelles règles de la Cour fédérale contiennent une disposition intéressante mais qui comporte aussi ses dangers : lorsqu'une offre de règlement est refusée et que le jugement donne un résultat équivalent ou inférieur à l'offre, une sanction au niveau des dépens est alors imposée à

Recommandations de l'A.B.C.**Recommandations du Comité****Commentaires**

la partie ayant refusé l'offre. Cette règle va toutefois, à certains égards, à l'encontre du rôle et du devoir de l'avocat qui doit prendre tous les moyens légaux et légitimes pour assurer la défense complète et entière de son client. En outre, une application rigoureuse d'une telle règle ferait que par crainte de devoir payer des frais importants, une partie aurait tendance à accepter des offres peu élevées, ce qui, en bout de piste, déprécierait les qualités associées aux règlements hors Cour puisque rares seraient les offres intéressantes. Les justiciables seraient perdants dans un tel système. On doit distinguer la mauvaise foi du refus d'accepter une offre dans l'espoir légitime d'obtenir davantage par un jugement.

Le commentaire ci-dessus vaut également pour la paragraphe b) de la recommandation.

En outre, le comité verrait d'un bon œil un élargissement de l'article 477 C.p.c. permettant au juge qui, suite à l'audition, serait d'avis que la procédure est de nature à déconsidérer l'administration de la justice, de

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
22. Il est recommandé que chaque tribunal d'appel (a) définisse les objectifs suivants et encourage leur atteinte : (i) les appels sont interjetés dans les trente jours à compter du dépôt et de la signification du jugement de première instance; (ii) l'audition des appels se fait dans les neuf à douze mois à compter du dépôt d'un avis d'appel; (iii) la décision est rendue avec célérité et, à l'exception des causes compliquées ou	Déjà en application	condamner la partie initiatrice de cette procédure à payer des frais extrajudiciaires raisonnables. Tel que le souhaite le Groupe de travail de l'A.B.C., il faudra réévaluer, dans le cadre d'une éventuelle réforme globale du <i>Code de procédure civile</i>, tout le système d'attribution et de composition des dépens. On satisfait déjà aux objectifs de cette recommandation au Québec. L'objectif prévu au sous-paragraphe (i) du paragraphe a) existe déjà dans nos règles de procédure : il s'agit de l'article 494 C.p.c. Quant au sous-paragraphe (ii), l'article 507.2 C.p.c. vise à atteindre cet objectif. Par ailleurs, les dispositions actuelles du code contiennent des sanctions sévères — notamment le rejet administratif de l'appel — reliées au non-respect des délais. Quant au sous-paragraphe (iii), l'article 465 C.p.c. qui prévoit un délai de six mois pour les causes en délibéré

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées, au plus tard dans les six mois à compter de la mise en délibéré;		est applicable en Cour d'appel à cause du principe général voulant que les règles du code s'y appliquent à moins de dispositions expresses au contraire.
(b) élabore des procédures permettant de contrôler leur rendement au regard de ces objectifs.	Partiellement en application	Enfin, l'instauration de délais-cibles, tel que nous le suggérons, devrait faire en sorte d'améliorer encore davantage non seulement les délais à la Cour d'appel mais aussi les délais des tribunaux civils de première instance, quel que soit le véhicule procédural applicable.
23. Il est recommandé que l'ABC, en collaboration avec les membres de la magistrature et les avocat(e)s, élabore des lignes directrices sur la	Partiellement en application	Quant au paragraphe b), certaines mesures existent déjà, notamment la nomination de juges <i>ad hoc</i> à la Cour d'appel conformément à l'article 514 C.p.c. Ce mécanisme a grandement aidé à réduire les délais en Cour d'appel du Québec. De plus, un projet-pilote de recours à la médiation a récemment été mis sur pied à la Cour d'appel : ce mode amiable de règlement des conflits semble très efficace dans les dossiers de droit de la famille notamment.
Mis à part l'utilisation de la technologie qui devrait augmenter au cours des prochaines années (l'audition d'un appel par vidéo-conférence devrait être		

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
production des dossiers d'appel.		étendue et la préparation du dossier d'appel sur support informatique, développée), les règles régissant les appels au Québec sont strictes, notamment depuis les derniers amendements au <i>Code de procédure civile</i> où on a intégré à ces règles le rejet administratif d'un appel pour non-respect des délais. Voir notamment les articles 495.2, 503.1, 505 et 507 C.p.c. ainsi que les <i>Règles de procédure de la Cour d'appel</i> .
		Il est à souligner qu'un comité de liaison existe entre les Barreaux de Montréal et de Québec et la Cour d'appel (de même qu'avec la Cour supérieure); ces comités de liaison sont de nature à faciliter les échanges entre la magistrature et le Barreau.
24. Il est recommandé que chaque ressort envisage d'adopter des mesures conférant aux tribunaux d'appel, y compris la Cour suprême du Canada, un contrôle accru sur leur rôle au civil.	En désaccord	Le comité considère que lorsque la Cour suprême du Canada décide d'intervenir en matière civile, elle le fait en exerçant sa discrétion, tel que le prévoit la <i>Loi sur la Cour suprême</i> .
25. Il est recommandé que chaque tribunal d'appel participe de façon plus active à la supervision du	Déjà en application	Concernant le cheminement des appels, non seulement la supervision nous semble assurée mais en outre, les

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
cheminement des appels.		règles applicables en matière d'appel — notamment les nouvelles règles relatives au rejet administratif pour cause de non-respect des délais — font qu'il est maintenant à peu près impossible de laisser un dossier inactif à cette cour. Quant à l'élimination des appels de plein droit suggérée par les auteurs du Rapport, le comité s'y oppose et souligne que les critères devant présider aux demandes d'autorisation de pourvoi sont appliqués avec toute la rigueur voulue. Il n'y a donc pas lieu de les resserrer davantage.
26. (a) Il est recommandé que l'ABC participe à des discussions avec des représentant(e)s des ministères d'éducation des provinces et des territoires, ou avec des organismes équivalents, afin de faciliter l'enseignement des techniques en matière de règlement des conflits et le fonctionnement du système de justice civile au Canada auprès des élèves des écoles primaires et secondaires.	En accord	Le comité est favorable à cette recommandation.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
(b) que ces efforts de collaboration soient entrepris après consultation des barreaux, des écoles de droit, de la magistrature et des différents gouvernements.	(b) que ces discussions soient entreprises en concertation avec les barreaux, les écoles de droit, la magistrature, les différents gouvernements et les autres organismes professionnels oeuvrant dans le secteur des modes amiables de règlement des conflits.	La formulation suggérée par le comité nous semble plus complète.
27. Il est recommandé que chaque tribunal prévoie, à l'intention du public, un guichet initial de prestations de renseignements sur les options en matière de règlement des conflits au sein du système de justice civile et sur les services communautaires à sa disposition.	27. Il est recommandé que l'autorité compétente prévoie, à l'intention du public, un guichet initial de prestations de renseignements sur les options en matière de règlement des conflits au sein du système de justice civile et sur les services communautaires à sa disposition.	Cette recommandation s'adresse davantage au gouvernement (Direction des Services de justice du ministère de la Justice du Québec) qu'aux tribunaux.
28. Il est recommandé que chaque tribunal prenne des initiatives visant à aider les parties non représentées par avocat, notamment en simplifiant les procédures et les formulaires et en utilisant un langage simple.	28. Il est recommandé que l'autorité compétente prenne des initiatives visant à aider les parties représentées ou non représentées par avocat, notamment en simplifiant les procédures et les formulaires et en utilisant un langage simple.	De toute évidence, cette recommandation ne s'adresse pas aux tribunaux. L'attitude des juges à l'égard des justiciables est certes visée ainsi que leur pouvoir décisionnel eu égard aux règles de pratique, mais la simplification des procédures et du langage juridique relève plutôt du législateur. Le comité est en outre d'avis que l'assouplissement des attitudes, du

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
29. Il est recommandé que chaque tribunal mette sur pied un comité consultatif composé de représentant(e)s du public et de personnes participant au système de justice civile afin d'obtenir des conseils sur (a) les manières d'améliorer l'administration de la justice civile; (b) la réduction ou l'élimination des obstacles à l'accès à la justice; (c) la mise en application, l'évaluation et le contrôle des mesures de réforme.	29. Il est recommandé que les autorités compétentes mettent sur pied dans chaque district judiciaire un comité consultatif composé de représentant(e)s du public, de personnes participant au système de justice civile et de représentants de la section du Barreau concernée, afin d'obtenir des conseils sur (a) les manières d'améliorer l'administration de la justice civile; (b) la réduction ou l'élimination des obstacles à l'accès à la justice; (c) la mise en application, l'évaluation et le contrôle des mesures de réforme.	langage et des procédures devrait tout autant bénéficier aux parties représentées par avocat qu'aux parties non représentées. L'humanisation de la justice s'adresse à tout le monde. Enfin, le comité souligne qu'une façon d'aider les justiciables qui se représentent seuls serait d'étendre l'accessibilité à l'aide juridique : dans certaines matières, on a malheureusement connu l'inverse. Plus loin dans le mémoire, le comité se dit favorable à la création d'un comité consultatif à l'échelle du Québec en matière d'administration de la justice (un peu comme l'est le Conseil supérieur de l'éducation en matière d'éducation). Il serait sans doute utile, compte tenu des disparités régionales, de créer aussi des comités consultatifs à l'échelle locale ou régionale, selon l'étendue géographique du district judiciaire. Ces comités pourraient regrouper, outre les représentants du public, un représentant de la Direction des Services de justice du ministère, le juge coordonnateur, le bâtonnier de section ou son représentant, certains avocats exerçant dans le district, de

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
30. Il est recommandé que chaque tribunal élabore et mette en application une charte énonçant les normes relatives aux services à rendre au public ayant affaire au tribunal.	30. Il est recommandé que les services de justice, en collaboration avec les intervenants judiciaires, élaborent et mettent en application une déclaration de principes relative aux services à rendre au public ayant affaire au tribunal.	même que, au besoin, certains autres intervenants dans le domaine judiciaire. Il n'appartient pas uniquement aux tribunaux d'élaborer une telle déclaration de principes, compte tenu notamment des incidences que la mise en œuvre de certains services peut avoir au niveau des ressources humaines, matérielles et financières du ministère de la Justice. En outre, l'emploi du mot « charte » nous paraît inapproprié dans les circonstances et de nature à banaliser les droits fondamentaux et les libertés de la personne.
31. Il est recommandé que chaque ressort établisse un modèle adéquat de gestion et d'administration des tribunaux qui regroupe les éléments suivants :	En accord, sauf à remplacer le mot « ressort » par les mots « autorité compétente ».	Aucun commentaire
(a) le maintien et l'amélioration de l'indépendance judiciaire tant au niveau institutionnel qu'individuel; (b) le maintien et l'amélioration de l'indépendance du Barreau.	En accord (b) le maintien et le renforcement de l'indépendance du Barreau et des avocats(es);	Aucun commentaire À notre avis, l'indépendance des avocats et avocates pris individuellement est aussi essentielle au maintien de notre démocratie que

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
		l'indépendance institutionnelle du Barreau.
(c) le renforcement de la participation des membres de la collectivité et du public;	(c) le renforcement de l'apport de la communauté et de l'implication du public;	Modification de forme
(d) la reconnaissance par les gouvernements de la nécessité d'assurer une gestion et une administration autonomes des tribunaux tout en rendant compte au public de l'utilisation des fonds publics;	En accord	Aucun commentaire
(e) dans le cadre du modèle adopté, l'établissement de lignes directrices claires en matière de responsabilité et d'imputabilité à l'égard des questions administratives et opérationnelles;	En accord	Aucun commentaire
(f) l'engagement par les gouvernements d'assurer un financement approprié et de garantir la mise sur pied d'une infrastructure administrative adéquate;	En accord	Aucun commentaire

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
(g) la reconnaissance par les gouvernements, au cours de l'élaboration du budget, des revenus générés par le système judiciaire et du recouvrement des coûts réalisés grâce à l'instauration de frais judiciaires;	En désaccord	Bien que le gouvernement perçoive certains revenus du fonctionnement du système judiciaire, le principe de l'autofinancement ne doit pas figurer au chapitre de la gestion et de l'administration des tribunaux : il s'agit d'un système public où tous sont égaux et d'un service public qui doit bénéficier d'un financement approprié. Un trop grand appétit financier du gouvernement ne saurait mettre en péril les principes fondamentaux de l'indépendance judiciaire et de l'accès à la justice.
(h) l'amélioration de la formation et la création de nouveaux postes d'administrateurs et de gestionnaires judiciaires compétents et efficaces.	En accord	Aucun commentaire
32. Il est recommandé que l'Association des administrateurs judiciaires du Canada, conjointement avec l'ABC et les représentant(e)s de la magistrature, élabore une proposition de projet type ainsi qu'un budget pertinent dans un tribunal, voire dans plusieurs tribunaux, afin d'étudier la rentabilité des opérations, le coût	32. Il est recommandé que soit créé un Conseil supérieur de la justice chargé notamment de mener des études comparées, conjointement avec d'autres tribunaux ou organismes similaires au Canada ou ailleurs, afin d'évaluer le coût des modifications proposées ainsi que les résultats de toute réforme ou de toute nouvelle mesure	Tel que nous l'avons formulé dans l'énoncé de principes, le comité verrait d'un bon œil la création d'un Conseil supérieur de la justice qui serait un organisme aviseur, chargé d'étudier le fonctionnement des tribunaux et de proposer des solutions susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité des services judiciaires au Québec. Cet organisme devrait notamment avoir

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
des modifications proposées et la valeur des résultats de la réforme.	mises en place.	pour fonction d'évaluer les impacts de toute nouvelle réforme tant du point de vue financier que du point de vue de la mesure de satisfaction des intervenants et des usagers.
33. Il est recommandé que l'ABC crée un groupe de travail pour concevoir un plan visant l'élaboration de normes en matière de fonctionnement des tribunaux et formuler des recommandations sur sa mise en application. Le groupe de travail devrait remettre un rapport préliminaire à l'occasion de l'assemblée annuelle 1997 de l'ABC.	En accord	Le comité prend acte de la volonté du Groupe de travail telle qu'exprimée dans cette recommandation. Compte tenu de sa réserve à l'égard de l'élaboration de normes nationales en matière de fonctionnement des tribunaux, il est préférable d'attendre le rapport du groupe de travail dont la mise sur pied est suggérée.
34. Il est recommandé que chaque ressort mette sur pied, sur une base prioritaire et dans la mesure où ce n'est déjà fait, des systèmes informatiques d'information sur la gestion permettant une gestion appropriée du travail des tribunaux et l'évaluation des incidences des réformes.	34. Il est recommandé que l'autorité compétente mette sur pied, sur une base prioritaire et dans la mesure où ce n'est déjà fait, des systèmes informatiques d'information sur la gestion permettant une gestion appropriée du travail des tribunaux et l'évaluation des incidences des réformes.	Modification de concordance. Le comité est par ailleurs favorable au contenu de cette recommandation.
35. Il est recommandé que l'Association des administrateurs judiciaires du Canada mette sur pied	35. Il est recommandé que le Conseil supérieur de la justice à être créé, mette sur pied un groupe de	De l'avis du comité, ce mandat devrait relever du Conseil supérieur de la justice.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
un groupe de travail chargé d'élaborer des normes nationales et de recommander des procédures relatives à l'utilisation de formulaires électroniques ainsi qu'au dépôt et au stockage électroniques des documents à des fins juridiques.	travail chargé d'élaborer des normes et de recommander des procédures relatives à l'utilisation de formulaires électroniques ainsi qu'au dépôt et au stockage électroniques des documents à des fins juridiques.	
36. (a) Il est recommandé que chaque ressort élabore des critères et un système de formation, de contrôle et de supervision de toutes les personnes qui offrent des services judiciaires de règlement des conflits. (h) Il est recommandé que l'ABC élabore un ensemble de principes et de critères types visant à aider les tribunaux à cet égard.	36. Il est recommandé que le Barreau du Québec prenne le leadership dans l'élaboration de critères et d'un système de formation, de contrôle et de supervision de toutes les personnes qui offrent des services judiciaires de règlement des conflits.	Prenant pour exemple le dossier de la médiation familiale où le Barreau s'est imposé comme chef de file au milieu des années '80 (mise sur pied de cours de formation, d'un service de médiation et création du comité interprofessionnel notamment), le comité estime que le Barreau devrait aussi prendre le leadership dans l'organisation des services judiciaires de règlement des conflits.
37. Il est recommandé que chaque ressort, qui ne l'a pas déjà fait, envisage dès maintenant de faire siéger ses tribunaux douze mois par année.	Partiellement en application	Le problème de l'année judiciaire en est un de faisabilité et de disponibilité des justiciables, des avocats et du personnel des services judiciaires. Au Québec, les tribunaux siègent douze mois par année à l'exception des mois de juillet et d'août où seules les causes au mérite ne sont pas entendues. Toutefois, il peut arriver qu'une cause soit continuée hors terme et qu'elle

Recommandations de l'A.B.C.**Recommandations du Comité****Commentaires**

soit entendue au cours de ces deux mois, du consentement des parties et des procureurs. Les justiciables semblent vivre assez bien avec l'idée qu'en principe il n'y a pas de procès au mérite durant l'été et que ces deux mois sont consacrés davantage aux affaires urgentes. Dans les faits, les vacances judiciaires n'existent pas vraiment.

Le fait qu'il n'y ait pas de causes, en principe, qui soient entendues au mérite durant les mois de juillet et d'août n'a pas d'impact réel sur les délais; en outre, cette pratique ne cause pas de problème et semble acceptée de tous (justiciables autant que personnel de soutien, juges ou avocats). On devrait bien davantage insister sur l'atteinte des délais cibles évoqués plus avant dans le rapport et sur l'importance de prendre les moyens pour les atteindre. Le comité croit cependant utile d'ajouter qu'il serait souhaitable que des causes au mérite puissent être entendues durant l'été du consentement des parties et selon la disponibilité des juges, qu'il s'agisse de causes continuées ou de causes nouvelles.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
38. Il est recommandé que chaque ressort précise, dans ses règles de déontologie, que les avocat(e)s doivent bien examiner, avec leurs client(e)s, toutes les perspectives du règlement amiable et leur expliquer les mécanismes offerts en matière de règlement des conflits.	38. Il est recommandé que le Barreau du Québec précise, dans ses règles de déontologie, que les avocat(e)s doivent bien examiner, avec leurs client(e)s, toutes les perspectives du règlement amiable et leur expliquer les mécanismes offerts en matière de règlement des conflits.	Compte tenu que le <i>Code de déontologie</i> des avocats est un règlement du Barreau, adopté par l'organe décisionnel du Barreau que constitue le Conseil général, il nous apparaît indiqué que la recommandation s'adresse au Barreau du Québec.
39. (a) Il est recommandé que les professeur(e)s des écoles de droit et des cours de formation professionnelle et de formation juridique permanente enseignent les options offertes en matière de règlement des conflits ainsi que les moyens par lesquels elles peuvent être intégrées à l'exercice du droit. (b) Il est recommandé que ces cours soient obligatoires au sein des Écoles de droit du Canada et dans les programmes de formation professionnelle.	En accord	Bien que cet enseignement existe déjà dans les facultés de droit, il n'existe que dans le cadre de cours optionnels. Quant à l'enseignement à l'École du Barreau, il porte sur la négociation (secteur Droit public et administratif) et également sur la médiation familiale dans le secteur Consultation-recherche. Toutefois, dans les deux cas, l'approche demeure contentieuse. Il y aurait donc lieu d'élargir l'angle sous lequel sont enseignées les options offertes en matière de règlement de conflits tant dans les facultés de droit qu'à l'École du Barreau.
40. (a) Il est recommandé que tous(toutes) les avocat(e)s rédigent et adoptent un énoncé des droits et responsabilités des client(e)s qui énumère, en	En désaccord	Le Barreau du Québec met déjà à la disposition de ses membres et du public une douzaine de dépliants portant sur différents sujets tels que « Que faire avec un papier de cour? », « Vous et

Recommandations de l'A.B.C.

langage simple et concis, les caractéristiques essentielles des engagements en matière de service à la clientèle.

Recommandations du Comité

(a) Que l'un des dépliants préparés par le Service des communications du Barreau du Québec reproduise les dispositions du *Code de déontologie des avocats* qui traitent des relations avec les client(e)s.

(b) Il est recommandé que ces énoncés soient remis aux client(e)s.

(b) Il est recommandé que les dépliants du Barreau ainsi que la Déclaration des droits des témoins à être signée soient mis à la disposition des justiciables tant dans les Palais de justice que dans les bureaux d'avocats.

Commentaires

vosre avocat », « Conciliation et arbitrage », « L'avocat et la faute professionnelle », etc. Il n'est donc pas indiqué d'obliger les avocats à rédiger et à adopter un énoncé des droits et responsabilités des clients. En outre, cette recommandation peut être d'application très large : jusqu'où doit aller l'énoncé des droits des clients? Reconnaître le droit de tout client de parler à son procureur, chaque fois qu'il loge un appel à son bureau, ferait-il partie d'un tel énoncé?

Par ailleurs l'un de ces dépliants devrait reproduire les dispositions du *Code de déontologie des avocats* qui traitent des relations avec les clients. Le comité estime enfin que le Barreau devrait encourager ses membres à mettre ces dépliants à la disposition de leurs clients, dans les salles d'attente des bureaux.

À l'instar de ce qui était prévu dans le projet de Déclaration des droits des témoins, un dépliant du Barreau devrait informer les clients de leurs droits à titre de témoins (droit à un interprète, taxation des témoins, etc.). Ce dépliant devrait également être mis à la

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
	(c) Que soient reproduits sur les subpoena l'article 322 du Code de procédure civile ainsi qu'une mention à l'effet que le témoin qui se présente en cour peut être remboursé par le procureur qui l'a convoqué.	disposition des clients dans les bureaux d'avocats notamment ainsi que dans les Palais de justice. Le comité recommande enfin que l'on ajoute sur le <i>subpoena</i> une mention à l'effet que le témoin qui se présente en cour peut être remboursé par le procureur qui l'a convoqué. L'article 322 du <i>Code de procédure civile</i> à l'effet que « le témoin en faveur de qui la taxe a été faite peut en poursuivre l'exécution, comme d'un jugement, contre la partie qui l'a assigné. » devrait également être reproduit sur tous les <i>subpoena</i> .
41. Il est recommandé que tous(toutes) les avocat(e)s mettent sur pied des programmes et des normes de garantie de la qualité, pertinents à leurs domaines de pratique, qui énumèrent à l'intention des client(e)s, de façon claire et succincte, les normes en fonction desquelles ils(elles) pourront évaluer les services juridiques offerts par leur avocat(e).	41. Il est recommandé que le Barreau du Québec incite les avocats à se faire évaluer par leurs clients sur la qualité des services rendus.	Bien que l'éventualité d'une évaluation de la qualité du service par le client soit une idée intéressante, son application poserait certaines difficultés pratiques. Le contrôle de la compétence et de la qualité des services professionnels relève du service d'Inspection professionnelle et du bureau du Syndic en vertu du <i>Code des professions</i> . En plus des critères contenus au Code et des différents pouvoirs d'enquête dévolus au Comité d'inspection professionnelle, il existe un <i>Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de bureau des avocats</i> en vigueur depuis 1995. De l'avis du

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
42. Il est recommandé que l'ABC élabore un énoncé type des droits et responsabilités des client(e)s et en fasse la promotion, fournisse	En accord	comité, le comportement des clients et leur réaction pendant et après la prestation des services professionnels témoignent généralement de leur taux de satisfaction à l'égard de leur procureur. En outre, bien qu'il soit souhaitable que les avocats se donnent certaines normes de contrôle de la qualité, il est admis que de telles normes existent, particulièrement dans les grandes études d'avocats, où des contrôles sont fréquemment exercés à l'égard du travail effectué par les stagiaires ou les jeunes avocats. Le comité verrait toutefois d'un bon œil que soient inclus dans l'un des dépliants du Barreau des renseignements au sujet de l'existence d'un service d'Inspection professionnelle et du bureau du Syndic chargés de surveiller l'exercice de la profession. Les grilles d'évaluation suggérées pourraient être faites à partir d'un petit questionnaire portant sur les principales obligations contenues au <i>Code de déontologie des avocats</i>.
		Aucun commentaire

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
l'analyse et l'information quant à l'établissement des programmes et normes d'assurance de la qualité, et élabore des exemples types de ces programmes aux avocat(e)s.		
43. Il est recommandé que les avocat(e)s, de façon courante et sauf dans les situations exceptionnelles, divulguent par écrit à leurs client(e)s, lorsque ceux (celles)-ci leur donnent un mandat, voire peu de temps après (a) ce qui sera facturé au client ou à la cliente; (b) la méthode de facturation qui sera utilisée; (c) lorsque le temps et la situation le permettent, la nature des services qui devront être fournis; (d) les coûts prévus de ces services; (e) la période prévue d'exécution de ces services.	En accord	Le comité estime que le Barreau devrait encourager fortement leurs membres à signer des conventions d'honoraires avec leurs clients. Ceci aurait pour effet notamment d'éliminer bon nombre de litiges. Il est à noter que le <i>Code de déontologie des avocats</i> contient une énumération de critères devant servir à déterminer le montant d'honoraires chargés à un client. Ces dispositions seraient portées à l'attention des clients si elles étaient reproduites dans un dépliant, conformément à la recommandation formulée plus haut. En outre, il existe un dépliant du Barreau intitulé « Les honoraires d'avocats et vous » : on suggère qu'il soit envoyé aux avocats avec l'avis de cotisation. Par ailleurs, la série de dépliants devait être expédiée de temps à autres aux administrateurs des grandes études qui pourraient se charger de les placer dans les salles d'attente des bureaux. Il s'agit

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
44. Il est recommandé que l'ABC élabore des lignes directrices relatives (a) aux discussions entre les avocat(e)s et les client(e)s au sujet des honoraires; (b) à l'amélioration de la communication au sujet des honoraires.	Voir recommandation 43	donc d'encourager une plus large diffusion de ces dépliants : l'on constate en effet qu'ils sont très peu connus du public et des avocats. La recommandation 43 et les commentaires qui s'y rattachent valent également pour cette recommandation.
45. Il est recommandé que les avocat(e)s utilisent une gamme de méthodes de facturation pour déterminer les honoraires pour les services juridiques, en insistant sur la valeur des résultats et la célérité avec laquelle ils ont été obtenus, plutôt que sur le temps consacré au dossier.	Déjà en application	Le <i>Code de déontologie des avocats</i> énumère une série de critères applicables au calcul des honoraires des avocats. Par ailleurs, les avocats du Québec facturent au pourcentage ou selon un tarif horaire préétabli, selon le type de dossiers.
46. Il est recommandé que l'ABC fournisse aux membres de la profession des renseignements sur les autres méthodes de facturation des services juridiques.	En accord	Non seulement le comité est-il favorable à cette recommandation mais il estime en outre qu'elle faciliterait grandement l'application de la recommandation 45.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
47. Il est recommandé que l'ABC assume un rôle de chef de file en ce qui a trait à la diffusion des renseignements portant sur l'intégration des nouvelles technologies à la pratique du droit.	47. Il est recommandé que le Barreau du Québec continue d'assumer un rôle de chef de file en ce qui a trait à la diffusion des renseignements portant sur l'intégration des nouvelles technologies à la pratique du droit.	De l'avis du comité, le Barreau du Québec doit continuer d'assumer son rôle de chef de file. L'on prend à témoin le dernier congrès du Barreau dont le thème était « L'Informatique et le Droit » et où on a lancé, à l'intention de la communauté juridique, le <i>Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau</i> (R.É.J.B). Le comité est par ailleurs favorable à ce que l'Association du Barreau canadien détienne un rôle de diffuseur pancanadien.
48. Il est recommandé que l'ABC élabore un programme de contrôle, de promotion et de publicité portant sur le travail bénévole effectué par les avocat(e)s et les notaires.	Il est recommandé que le Barreau du Québec élabore un programme de promotion et de publicité portant sur le travail bénévole effectué par les avocat(e)s.	Reconnaissant l'importance du travail bénévole des avocats, le comité souligne que les orientations triennales (1997-2000) du Barreau du Québec comportent un volet sur le rôle social du Barreau ainsi que sur celui des avocats. En outre, depuis quelques années, l'Association du jeune Barreau de Montréal organise des sessions d'informations sur une base hebdomadaire destinées aux jeunes étudiants et travailleurs; ces sessions s'intitulent « Mercredi, j'en parle à mon avocat ». Il existe également depuis quelques années au Barreau de Québec un comité sur les services à la population. Le comité reconnaît

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
49. (a) Il est recommandé que l'ABC et le Conseil canadien des doyens en droit forment un comité multidisciplinaire conjoint chargé d'envisager la réalisation d'un programme exhaustif de formation juridique afin d'aider la réforme de la justice civile au XXI^e siècle. (b) Il est recommandé que ce programme vise l'ensemble des prestataires juridiques de services et traite de la totalité des options en matière de formation.	49. Il est recommandé que ce mandat soit confié au Conseil supérieur de la justice.	toutefois que ce rôle social des avocats n'est pas suffisamment connu ni diffusé. Il s'interroge aussi sur la nature du programme de contrôle envisagé par la recommandation et doute de la pertinence d'en créer un. Bref, tout en n'étant pas opposé à la recommandation, le comité souhaite que l'on évite toute duplication et s'en remet au Barreau du Québec et à ses sections pour diffuser davantage le rôle social des avocats. En plus de souligner qu'un tel comité existe déjà au Barreau du Québec, le comité estime qu'une initiative de ce genre serait sans doute plus opportune et plus efficace sur le plan provincial, compte tenu de notre système distinct de droit civil. Sur une base strictement provinciale (ou, à tout le moins, québécoise), une telle initiative devrait relever du Conseil supérieur de la Justice, organisme consultatif dont nous avons précédemment recommandé la création.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
50. (a) Il est recommandé que les barreaux, à l'avenir, insistent davantage sur le respect des normes en matière de compétence.	En accord	Personne ne peut être contre cette recommandation mais le comité se doit de souligner les efforts du Barreau du Québec pour assurer le respect des normes de compétence et d'excellence. Ces efforts sont traduits notamment dans l'élaboration d'un programme imposant de formation permanente, dans le désir d'établir une formation continue obligatoire pour les avocats, dans le travail fait par le Service et le Comité d'inspection professionnelle de même que par le Bureau du syndic. L'on doit également souligner, relativement aux candidats à l'exercice de la profession, les efforts déployés par l'École de formation professionnelle du Barreau dans l'élaboration de ses programmes pédagogiques : là aussi, l'accent est placé sur la recherche de l'excellence et de la qualité.
(b) Il est recommandé que dans les ressorts où des modifications législatives sont nécessaires pour assurer une application stricte de ces normes, ces modifications soient apportées.	Non pertinent	Cette partie de recommandation ne nous concerne pas vraiment; le Comité n'a donc aucun commentaire à formuler.

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
51. Il est recommandé que le Centre canadien de la statistique judiciaire conçoive un système de données sur la gestion et sur le rendement de tous les tribunaux civils et recueille toutes les données comparables à l'échelle nationale en vue d'identifier les meilleures mesures à prendre.	En accord	Un système central de cueillette des données sur la gestion et le rendement des tribunaux civils serait sans doute utile. Cependant, le centre canadien de la statistique devra travailler avec les divers intervenants provinciaux de façon à s'assurer que les données recueillies le soient sur la même base et selon les mêmes critères pour chacune des provinces. Les statistiques se doivent d'être fiables, à jour et de répondre à de réels besoins. Ainsi, les données recueillies devront être validées dans chacune des provinces.
52. Il est recommandé que l'on procède à la création d'un organisme national indépendant sur la réforme de la justice civile dans le but (a) de recueillir de façon systématique les renseignements portant sur le système d'administration de la justice civile; (b) d'effectuer une recherche approfondie sur les questions touchant le fonctionnement du système de justice civile; (c) de promouvoir le partage des renseignements sur l'utilisation	Partiellement en accord	Le Comité avait été appelé à réagir à cette recommandation en tout début de mandat, suite à une demande en ce sens adressée au directeur général du Barreau en décembre 1996. Quinze mois après, la position du comité demeure la même : la mise sur pied d'un organisme national nous paraît être d'un intérêt limité pour le Québec, compte tenu du caractère spécifique et distinct de notre système de droit et de la compétence provinciale en matière d'administration de la justice, et compte tenu que bon nombre des mesures suggérées sont déjà en place au Québec, notamment par le biais du

Recommandations de l'A.B.C.	Recommandations du Comité	Commentaires
des meilleures méthodes; (d) de servir de centre d'échange d'information et de bibliothèque à l'usage de toutes les personnes au Canada intéressées à la réforme de la justice civile; (e) de créer des liens avec des organismes similaires dans d'autres pays afin de favoriser les échanges de renseignements entre pays; (f) de jouer un rôle actif de chef de file en matière de prestation d'information sur les initiatives en matière de réforme de la justice civile et d'élaborer des moyens efficaces permettant d'échanger ces renseignements.		<i>Code de procédure civile.</i> En outre, une réforme globale du Code a été annoncée récemment. Interlocuteur privilégié du législateur québécois en matière de réforme du droit, le Barreau du Québec est et doit demeurer, au Québec, l'organisme habilité à suggérer et à commenter des réformes sur le plan législatif. Le comité reconnaît toutefois l'utilité d'un organisme national au niveau de la cueillette et de la diffusion de renseignements provenant de toutes les juridictions du Canada, à moins qu'un organisme déjà existant — l'Institut canadien d'administration de la justice, par exemple, seul organisme bilingue pancanadien en matière de justice — puisse s'en charger.
53. Il est recommandé que l'ABC adopte des mesures concrètes afin de mettre en application le programme national de réforme énoncé dans le présent rapport et qu'elle œuvre de concert avec des personnes et organismes de l'extérieur pour réaliser la réforme de la justice civile.	En désaccord	Le comité ne saurait partager les objectifs visés par cette recommandation, estimant que la mise en œuvre des recommandations relève plutôt des autorités provinciales, compte tenu de la compétence constitutionnelle en matière de droit civil et d'administration de la justice. Le comité souhaite toutefois souligner l'excellent travail accompli par le Groupe de travail sur les systèmes de justice civile.

CONCLUSION

Les constatations que tant le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien que le Comité quadripartite du Barreau du Québec ont énoncées à travers leurs rapports respectifs, ne datent pas d'hier. En effet, dans son discours électoral prononcé le 1^{er} juillet 1820, Louis-Joseph Papineau s'exprimait ainsi :

« Ils [des hommes dont l'intérêt privé soit intimement lié avec l'intérêt public] feront en sorte que l'administration de la justice soit pure, peu coûteuse, prompte, impartiale et honorée de la confiance public.». ⁴⁴

Plus tard, à l'automne 1886, on retrouve la proposition suivante dans le programme du Parti national, dirigé par Honoré Mercier : «10. Réforme judiciaire de façon à rendre les procès moins longs et moins coûteux.». ⁴⁵

Le Comité du Barreau se réjouit de la volonté exprimée par le ministère de la Justice à l'effet de procéder au cours des prochaines années à la réforme du *Code de procédure civile*. Il reste à ajouter à ce volet de la réforme une réflexion qui amènera une révision de tout le système de justice civile dans son entier.

Notre mémoire est le fruit de réflexions en réaction aux recommandations du Groupe de travail de l'A.B.C. sur les systèmes de justice civile, dont nous voulons d'ailleurs souligner la qualité du

⁴⁴ Extrait du livre Louis-Joseph Papineau – Un demi-siècle de combats – Interventions publiques de Yvan LAMONDE et Claude LARIN, Le Devoir 14-15 mars 1998.

⁴⁵ Jacques LACOURSIÈRE, Histoire populaire du Québec – 1841 à 1896, tome 3, p. 413.

travail. En ce sens, ce mémoire est davantage réactif que proactif. L'ensemble de la réflexion sur la réforme de la justice civile doit se poursuivre en concertation avec tous les intervenants et c'est dans ce sens que le Barreau du Québec entend travailler dans les prochaines années.

BIBLIOGRAPHIE

Développements récents en médiation (1996), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, 1996, pp. 93-110.

Projet de révision des règles – Document de travail, Cour fédérale du Canada, 21 juillet 1995.

Révision de la justice civile – Rapport complémentaire et final, Cour de justice de l'Ontario, novembre 1996.

Agenda national en vue de la réforme de la justice civile, Document de consultation préparé par le Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'ABC, mars 1996.

Rapport préliminaire du sous-groupe de travail sur les systèmes de justice civile, Association du Barreau canadien, Division du Québec.

Agenda national en vue de la réforme de la justice civile, Sommaire des directives éventuelles en vue d'une réforme, juin 1996.

Agenda national en vue de la réforme de la justice civile, Sommaire des directives éventuelles en vue d'une réforme, Document de consultation préparé par le Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'ABC, mars 1996.

Agenda national en vue de la réforme de la justice civile, Réponses du sous-groupe de travail du Québec au Document de consultation préparé par le Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'ABC, juin 1996.

Réflexions suscitées par le Rapport du Barreau canadien sur les systèmes de justice civile, Allocution du 30 janvier 1997 prononcée lors d'un colloque organisé par le Barreau de Montréal.

La procédure allégée : bilan après 100 jours et perspectives d'avenir? Allocution du 17 avril 1997 prononcée devant l'ABC (Québec) — Construction par l'honorable Pierre J. Dalphond, j.c.s.

KAKALIK, James S., « *Just, speedy, and inexpensive? Judicial case management under the Civil Justice Reform Act*, *Judicature*, vol. 80, numéro 4, January-February 1997, pp. 184-189.

Délais et gestion des dossiers judiciaires au Québec – vingt ans d'expérience, document transmis par le Juge en chef Louis-Charles Fournier, mai 1994.

Conciliation en matières civiles à la Cour supérieure de Montréal, Rapport du groupe de travail sur la mise en œuvre d'un projet-pilote, 15 décembre 1994.

Projet pilote de conciliation à la Cour supérieure de Montréal, SORRèL, 4^e rapport, l'honorable Gontran Rouleau, 17 octobre 1996.

Access to justice : *Final report* , Media Guide, by Lord Woolf, July 26, 1996.

Access to justice : Lord Woolf Inquiry : *Issue Papers*, volume 1 : *Fast Track, Housing, Multi-party Actions, Expert Evidence, Costs*, March 1996.

Access to justice : Lord Woolf Inquiry : *Clinical Negligence*, volume 2, A Report by the Law Society's Civil Litigation Committee, March 1996.

Access to justice : *Interim Report to the Lord Chancellor on the Civil Justice System in England and Wales*, June 1995, by the Right Honourable Lord Woolf.

Groupe de travail sur les systèmes de justice de l'Association du Barreau canadien, le 21 mars 1995.

Les systèmes de justice civile, Rapport du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien, août 1996.

Possible et actuelle, une plus grande humanisation du droit de la famille? Rapport de la Fondation du Barreau du Québec, juillet 1997.

Rapport final du Comité *ad hoc* sur les délais, 13 décembre 1996.

Groupes de travail sur la gestion des conflits, Rapport d'analyse concernant les groupes de discussion tenus le 23 septembre 1996, Barreau du Québec, décembre 1996.

L'honorable Pierre A. Michaud, Juge en chef du Québec, *La Cour d'appel : Quo vadis*, Association du Barreau canadien, 27 mars 1996.

An Agenda for Justice : ABA Perspectives on Criminal and Civil Justice Issues, American Bar Association, Chicago, 1996.

ROSS Margaret A., 2001 : *A legal odyssey, Civil justice : reform for the 21st century*, National conference, February 1-3, 1996, Toronto.

L'honorable J.K. Hugessen, président, Comité des Règles de la Cour fédérale, *Gestion des dossiers et examen général des Règles de la Cour fédérale*, 24 juillet 1996.

Ordonnance modificatrice n° 18 des *Règles de la Cour fédérale*, note explicative.